



PAR COURRIEL

Québec, le 7 avril 2025

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N/D. : 25-01-052

Objet : Demande d'accès aux documents

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès aux documents datée du 21 mars dernier visant l'obtention des documents suivants :

« [...] guides, lignes directrices, directives, règles d'interprétation ou tout autre outil d'interprétation (diffusés publiquement ou non) utilisés par le personnel de la RACJ responsable d'évaluer l'admissibilité d'une demande de licence relativement aux dispositions de la **Loi sur les loteries et les appareils d'amusement**, du **Règlement sur les systèmes de loterie** et/ou des **Règles sur les systèmes de loterie**.

*Dans l'éventualité où la documentation recherchée est trop volumineuse, je recherche plus spécifiquement les documents permettant d'interpréter les notions d'organisme, de fins charitables ou d'utilisation des profits retrouvées respectivement aux articles 1 du **Règlement sur les systèmes de loterie** et 78 des **Règles sur les systèmes de loterie**. »*

Après vérification, nous vous informons que nous avons répertorié deux documents pouvant répondre à votre demande. Nous pouvons vous transmettre ces documents en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après désignée la « Loi sur l'accès ».

Cependant, nous avons également retracé un document qui n'est pas accessible suivant l'article 9 de la Loi sur l'accès puisqu'il constitue une ébauche d'un document en cours de rédaction.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

[REDACTED]

Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice

p.j. Documents

Québec
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : 418 643-7667
Sans frais : 1 800 363-0320
Télécopieur : 418 643-5971
racj.gouv.qc.ca

Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 873-3577
Sans frais : 1 800 363-0320
Télécopieur : 514 873-5861

ANNEXE — RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES SUR LESQUELLES LE REFUS S'APPUIE

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Systemes de loterie



Cahier de formation

3 avril
2024

Régie des alcools, des courses et des jeux
Direction générale adjointe des services à la clientèle
Direction des sports de combat, des courses et des jeux
Équipe des tirages et autres systèmes de loterie

Table des matières

TABLE DES MATIERES	2
1.INTRODUCTION	4
DEFINITION	4
ENCADREMENT	4
EXCLUSIONS	4
2.LES DEMANDEURS	6
L'ORGANISME.....	7
L'ORGANISME-CADRE	8
LA PERSONNE MORALE SANS BUT LUCRATIF (OBNL)	9
LA PERSONNE PHYSIQUE	9
LE CONSEIL DE FOIRE OU D'EXPOSITION	9
L'EXPLOITANT D'UNE CONCESSION LOUEE	9
3.LES FINS CHARITABLES OU RELIGIEUSES	10
LE PROCESSUS D'ANALYSE	11
RELIGION.....	13
SOUFFRANCE.....	14
PAUVRETE	15
ÉDUCATION	16
CULTURE ET ARTS	17
SPORT	18
COMMUNAUTE	19
4.LA LICENCE DE SYSTEMES DE LOTERIE.....	20
CLASSE A.....	21
CLASSE A (GROUPEMENT)	23
CLASSE B.....	26
CLASSE C.....	30
5.LES SYSTEMES DE LOTERIE	32
TIRAGE.....	34
LOTTERIE INSTANTANEE	39
CASINO-BENEFICE	41
ROUE DE FORTUNE.....	43
LOTTERIE DANS UN LIEU D'AMUSEMENT PUBLIC	44
6.LES DEMANDES	45
LA DEMANDE DE LICENCE	45
LA MODIFICATION	46
L'AJOUT.....	46
LE REMBOURSEMENT	48
7.LES DOCUMENTS	49
ATTESTATION DU LABORATOIRE	49
CAUTIONNEMENT	49
CERTIFICATION OU RAPPORT D'EXPERT	49
CONTRAT AVEC LE FOURNISSEUR DE SYSTEME ELECTRONIQUE	49

CONTRAT CONCERNANT LA TENUE DU CASINO-BENEFICE	49
CONTRAT DE LOCATION SIGNE AVEC LE CONSEIL DE FOIRE OU D'EXPOSITION	50
DOCUMENT CONSTITUTIF	50
DOCUMENT DEMONTRANT LES FINS DE L'ORGANISME	50
RAPPORT DES ACTIVITES	50
REGISTRE DES ACTIVITES.....	50
REGLES DE PARTICIPATION ET DE FONCTIONNEMENT	50
RESOLUTION.....	53
SIGNATURE NUMERIQUE.....	53
SPECIMEN DU BILLET OU DE LA CARTE	53
UTILISATION DES PROFITS	53
8.LE SYSTEME ELECTRONIQUE	54
VENTE ELECTRONIQUE DE BILLETS	54
SELECTION D'UN GAGNANT.....	54
ATTRIBUTION D'UN PRIX	54
9.LA LICENCE DE FOURNISSEUR DE SYSTEME ELECTRONIQUE	55
LE DEMANDEUR.....	55
LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISME.....	56
LES OBLIGATIONS RELATIVES AU SYSTEME ELECTRONIQUE	57
LES OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR.....	58
10.LES DOCUMENTS RELATIFS AU SYSTEME ELECTRONIQUE	59
ATTESTATION DU LABORATOIRE	59
CERTIFICATION OU RAPPORT D'EXPERT	59
CONTRAT AVEC LE FOURNISSEUR DE SYSTEME ELECTRONIQUE	60
PREUVE D'UNE EXPERIENCE MINIMALE DE 2 ANS	60
PREUVE DE SOLVABILITE	60
RESOLUTION.....	60
SIGNATURES NUMERIQUES.....	60
11.TABLEAU SYNOPTIQUE.....	62

1.Introduction

Définition

$$\textbf{Loterie} = \textbf{Contrepartie} + \textbf{Chances de gagner un prix} + \textbf{Prix}$$

(ex. achat d'un billet) (hasard)

Une loterie est un jeu de hasard. Elle comporte trois éléments : une contrepartie, des chances de gagner un prix et le prix. Quiconque verse ou donne quelque chose en échange de chances de remporter un prix participe à une loterie. Cette dernière peut prendre plusieurs formes : il peut s'agir d'un tirage, d'un bingo, d'une machine à sous, d'un jeu de poker, etc.

Encadrement



Les loteries sont interdites au Canada selon le [Code criminel](#). Toutefois, l'article 207 de ce code prévoit des exceptions où certaines personnes peuvent mettre sur pied et exploiter une loterie. Au Québec, il s'agit des personnes suivantes :

- Loto-Québec;
- Les personnes autorisées en vertu d'une licence délivrée par la Régie des alcools, des courses et des jeux (Régie).

[Loto-Québec](#) est une société d'État créée depuis 1969. Elle exploite les jeux de hasard et d'argent dont les profits reviennent à l'État. Loto-Québec gère l'offre de jeux tels que les loteries à tirage, les loteries à gratter, l'exploitation des casinos, des salons de jeux, du casino en ligne. Elle gère et commercialise les produits de paris sur événement, le bingo en réseau, le jeu Kinzo et le réseau des appareils de loterie vidéo.

La [Régie](#) délivre des licences à certaines personnes qui peuvent conduire et administrer des systèmes de loterie. Les jeux de hasard encadrés par la Régie sont le bingo, le tirage, la loterie instantanée, le casino-bénéfice, la roue de fortune, le bingo et les appareils de loterie vidéo.

Généralement, les titulaires de licences ces personnes sont des organismes qui poursuivent des fins charitables ou religieuses qui remettent leurs profits pour ces fins. Il existe toutefois d'autres catégories de personnes pouvant demander une licence à la Régie.

Exclusions

Il existe d'autres situations qui s'apparentent à une loterie pour laquelle la Régie délivre une licence, mais qui ne le sont pas :

- **Concours publicitaires** : certaines entreprises font des concours ou des « tirages au sort ». Cependant, ceux-ci ne sont pas considérés comme une loterie, car elles ont pour objectif de promouvoir les intérêts commerciaux de la personne qui organise le concours.
- **Appareil d'amusement** : un dispositif d'amusement ou un jeu d'adresse, par opposition à un système de loterie, doit comporter un ensemble de caractéristiques qui le destinent

véritablement à l'amusement et au divertissement plutôt qu'au jeu au sens du Code criminel. Pour que les appareils d'amusement mis à la disposition du public ne soient pas considérés comme des jeux de hasard, ils doivent requérir une forme d'habileté.

- **Prix de présence** : un prix de présence est un prix tiré dans le cadre d'une activité et pour lequel aucune contrepartie n'a été versée par le participant. Toutefois, il existe des situations plus ambiguës où plusieurs critères doivent être observés dans leur ensemble.

Critères	Prix de présence	Tirage
Nature de l'événement	Autre que gagner le prix offert	Gagner le prix offert
Publicité	Aucune mention du tirage ou du prix à gagner	Mention du tirage ou du prix à gagner
Valeur du prix	Faible	Élevé
Valeur du billet	Faible	Élevé
Ventilation de l'utilisation des revenus (prix vs autres)	Faible proportion attribuée au prix	Grande proportion attribuée au prix

2. Les demandeurs

Seules les personnes suivantes sont autorisées à demander une licence de système de loterie à la Régie :

- Un organisme poursuivant des fins charitables ou religieuses
- Un organisme-cadre poursuivant des fins charitables ou religieuses
- Une personne morale sans but lucratif
- Une personne physique
- Un conseil de foire ou d'exposition
- Un exploitant d'une concession louée auprès du conseil de foire ou d'exposition

La majorité des demandeurs sont des organismes poursuivant des fins charitables ou religieuses. Chaque demandeur est éligible à différentes licences et différentes catégories de systèmes de loterie.

	Organisme poursuivant des fins charitables ou religieuses	Organisme-cadre poursuivant des fins charitables ou religieuses	Personne morale sans but lucratif	Personne physique	Conseil de foire ou d'exposition	Exploitant d'une concession louée
Licences	• Classe A • Classe B	• Classe A pour un groupement d'organisme	• Classe C	• Classe C	• Classe A • Classe B	• Classe A • Classe B
Systèmes de loterie	• Tirage (à prix fixe, à pourcentage, à lot progressif, mixte) • Loterie-instantanée • Casino-bénéfice	• Un seul système de loterie parmi les suivants : tirage, loterie-instantanée, casino-bénéfice.	• Tirage à prix fixe • Tirage à pourcentage	• Tirage à prix fixe • Tirage à pourcentage	• Tirage (à prix fixe, à pourcentage, à lot progressif, mixte) • Loterie-instantanée • Roue de fortune	• Roue de fortune

Le demandeur, lorsqu'il n'est pas une personne physique, doit désigner un **représentant** qui agit en son nom auprès de la Régie. Le représentant doit être un membre, un administrateur, un employé ou un bénévole du titulaire et avoir les connaissances nécessaires sur la conduite de l'administration du système de loterie pour agir à titre de représentant.

La Régie peut refuser de délivrer une licence si **un demandeur** (incluant l'un de ses dirigeants, administrateurs ou employés préposés au système de loterie) a fait défaut de respecter ses obligations relatives à une licence de système de loterie antérieure ou a été déclaré coupable :

- d'une infraction à la *Loi sur les loteries, et les appareils d'amusement*, à un règlement ou à des règles édictés en vertu de cette loi relativement à un système de loterie, **depuis moins de 3 ans**;
- d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité relativement aux jeux ou aux paris **depuis moins de 3 ans**;
- d'un acte criminel relativement aux jeux ou aux paris ou en vertu de la partie IX ou X du Code criminel **depuis moins de 5 ans**.

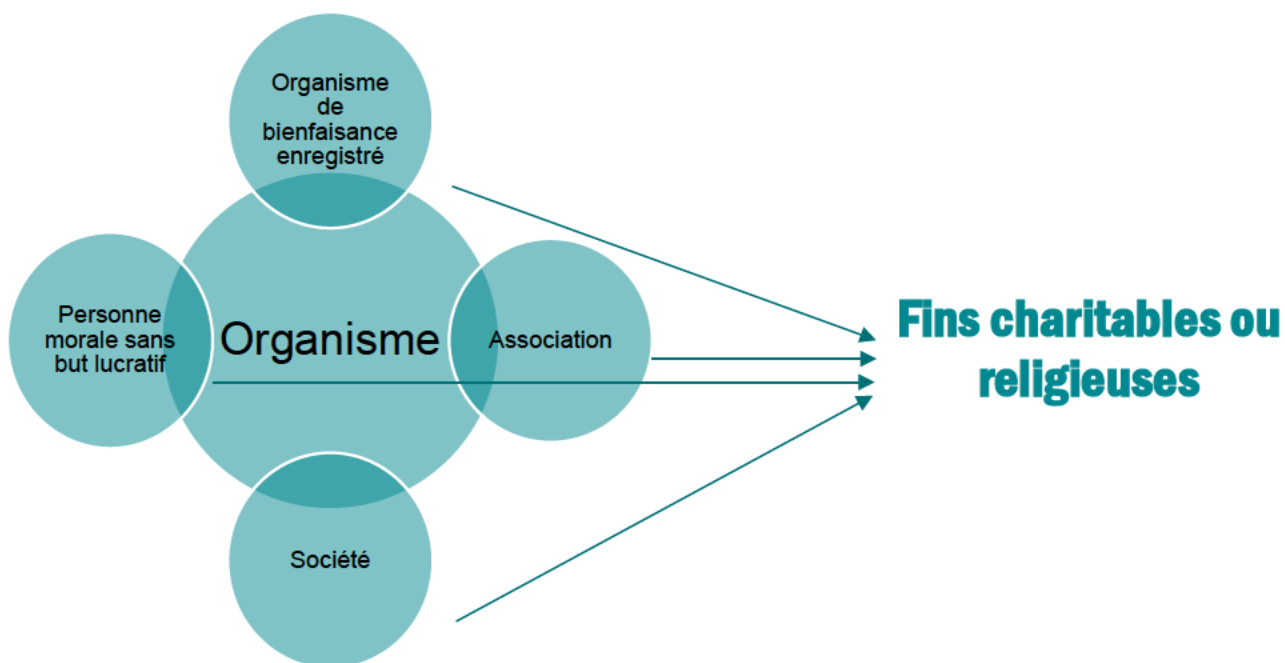
Qui n'est pas considéré comme un demandeur ?

Voici quelques exemples de personnes ou d'entités ne pouvant se qualifier à titre de demandeur :

- Compagnies ;
- Coopérative ;
- Parti politique ;
- Personne qui demande une licence pour des fins commerciales.

L'organisme

L'organisme, au sens de notre règlement, comprend à la fois une personne morale sans but lucratif, un organisme de bienfaisance enregistré, une association, une société. L'organisme, peu importe sa forme, doit poursuivre des **fins charitables ou religieuses**. Il est donc important de bien analyser les fins de l'organisme. Les définitions des fins charitables ou religieuses sont expliquées plus loin.



Personne morale sans but lucratif (OBNL)

Un OBNL est une personne morale qui exerce des activités sans but lucratif dans le domaine culturel, social, philanthropique, national, patriotique, religieux, charitable, scientifique, artistique, professionnel, athlétique, sportif, éducatif ou autre, sans intention de procurer des profits à ses membres. Ce ne sont donc pas toutes les fins qui correspondent à la définition de fin « charitable » ou « religieuse ». L'OBNL a une existence distincte de ses membres. Elle est formée par ses **lettres patentes**. L'OBNL est soumise à l'obligation de s'**immatriculer au REQ**.

Organisme de bienfaisance enregistré

Un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada poursuit des fins visant le soulagement de la pauvreté, l'avancement de l'éducation, l'avancement de la religion et d'autres fins profitant à la collectivité. Le statut d'organisme de bienfaisance enregistré lui permet de remettre aux donataires des reçus officiels de dons aux fins de l'impôt sur le revenu et d'être exonéré de l'impôt sur le revenu.

Association

Le **contrat d'association** est celui par lequel les parties conviennent de poursuivre un but commun autre que la réalisation de bénéfices pécuniaires à partager entre les membres de l'association. Le contrat peut être **écrit ou verbal**. L'association n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation au registre des entreprises. Elle peut tout de même s'enregistrer de manière volontaire.

Société

La société peut être en nom collectif, en commandite, en participation. La forme de société choisie aura des impacts quant à ses obligations relatives à sa constitution, à son immatriculation au registre des entreprises du Québec (REQ), aux règles qui régissent les rapports des administrateurs entre eux et envers leur société ainsi que leur responsabilité à l'égard des tiers.

- **La société en nom collectif** : créée par un **contrat de société**, elle est un groupement de personnes. Des **associés** conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité, incluant celle d'exploiter une entreprise, d'y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices pécuniaires qui en résultent. La société en nom collectif est soumise à l'obligation de **s'immatriculer au REQ**. La société doit produire une déclaration d'immatriculation au REQ qui lui attribuera un numéro d'entreprise du Québec. À défaut de produire une telle déclaration la société sera réputée être une société en participation.
- **La société en commandite** : créée par un **contrat de société**, elle est constituée d'un ou plusieurs **commandités** et **commanditaires**. Les commandités sont les administrateurs de la société et ils doivent rendre compte de leur administration aux commanditaires. Les commanditaires sont ceux qui doivent fournir un apport au fonds commun de la société. La société est soumise à l'obligation de **s'immatriculer au REQ**.
- **La société en participation** : créée par un **contrat écrit ou verbal**. Les **associés** agissent au nom de la société. La société en participation n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation au REQ. Elle peut tout de même s'enregistrer de manière volontaire.

L'organisme-cadre

Un organisme-cadre est un organisme désigné pour agir à titre de représentant d'un groupement d'organismes qui **poursuivent des fins charitables ou religieuses semblables**. À titre d'exemple, il peut s'agir des Chevaliers de Colomb, des Cercles des fermières, de la FADOQ.

La personne morale sans but lucratif (OBNL)

La personne morale sans but lucratif, comme expliqué dans la section *Organisme*, peut poursuivre des fins dans le domaine culturel, social, philanthropique, national, patriotique, religieux, charitable, scientifique, artistique, professionnel, athlétique, sportif, éducatif ou autre.

- Si les fins de l'OBNL sont **charitables ou religieuses**, l'OBNL peut demander toutes les catégories de licence, car il peut se qualifier pour la licence de Classe A ou B en tant qu'organisme ou se qualifier pour la licence de classe C en tant qu'OBNL.
- Si les fins sont **autres** que charitables ou religieuses, l'ONBL pourra demander la licence de classe C seulement.

Fins	Classe A	Classe B	Classe C
Charitables ou religieuses	✓ (organisme)	✓ (organisme)	✓ (OBNL)
Autres fins	N.A.	N.A.	✓ (OBNL)

La personne physique

Une personne physique est une personne seule qui fait des activités sous nom. La personne doit être :

- majeure,
- résider au Québec,
- citoyen canadien ou résident permanent.

Le conseil de foire ou d'exposition

Généralement, le conseil est constitué sous une forme juridique tel qu'une société ou personne morale. La licence doit être exploitée uniquement lors d'une **foire** ou d'une **exposition**, soit une manifestation où l'on présente des **produits** de l'**agriculture** ou de la **pêche** ou une manifestation où l'on exerce des **activités** qui se rapportent à l'agriculture ou à la pêche. Il est possible de consulter le site internet du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) pour connaître les expositions reconnues par celui-ci.

L'exploitant d'une concession louée

L'exploitant d'une concession louée auprès d'un conseil de foire ou d'exposition peut être une personne physique ou être sous une autre forme juridique. S'il s'agit d'une personne physique, il doit être majeur et être un citoyen canadien ou un résident permanent. L'exploitant doit avoir un établissement au Québec. Il pourra utiliser ses **profits**.

3. Les fins charitables ou religieuses

Voici les définitions des fins charitables ou religieuses :



**Promouvoir
une doctrine
religieuse**



**Soulager la
souffrance ou
la pauvreté**



**Promouvoir
l'éducation**



**Tout autre dessein
avantageux pour la
collectivité sur le
plan culturel,
artistique, sportif ou
communautaire**

L'organisme, pour se qualifier, doit poursuivre des fins charitables ou religieuses. Ensuite, les projets qu'il désire financer à l'aide des revenus du système de loterie doivent également servir les fins charitables ou religieuses qu'il poursuit. Il est possible qu'un organisme poursuivre plusieurs fins.

La mention « **avantageux pour la collectivité** » signifie que les projets de nature culturelle, artistique, sportive ou communautaire doivent aussi, comme les autres fins, **servir les intérêts de la communauté**. Il ne faut pas interpréter que seule cette catégorie doit servir les intérêts de la communauté. Les fins doivent donc rendre suffisamment service à la société de manière à être considérées charitables.

N.B. : Les organismes et les projets énumérés dans la présente section sont des exemples. Bien qu'un organisme ou un projet puisse figurer dans la liste, cela ne signifie pas qu'il doit être accepté automatiquement. Chaque organisme et chaque projet doit être analysé au cas par cas.

Le processus d'analyse

L'analyse des fins charitables ou religieuses s'effectue en deux étapes, il faut tout d'abord qualifier le demandeur et ensuite qualifier ses projets. Il est important de respecter l'ordre de ces étapes. Si un organisme ne se qualifie pas, nous ne pouvons pas analyser ses projets.

Étape 1 : La qualification du demandeur

La première étape consiste à **analyser les fins charitables ou religieuses** de l'organisme. Cette analyse se fait à l'aide du **document constitutif** de l'organisme tel qu'un acte constitutif de la personne morale sans but lucratif, un contrat d'association ou un contrat de société. La description des fins dans le document constitutif est généralement large. Ainsi, il est possible d'exiger des **documents ou informations supplémentaires** pour mieux comprendre les fins de l'organisme tel que la liste des activités annuelles et des services offerts, des dépliants à la disposition du public, les bilans d'activités, ou toute autre source de renseignements comme le site Internet.

Lorsque les fins de l'organisme sont identifiées, il faut les classer parmi au moins une des **4 catégories** (promouvoir une doctrine religieuse, soulager la souffrance ou la pauvreté, promouvoir l'éducation, tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire). Cette classification doit suivre l'évolution de la société.

Les fins indiquées doivent représenter **l'activité principale** du demandeur et non pas une activité parmi tant d'autres. Il faut observer les activités du demandeur dans son ensemble. Pour ces raisons, afin de mieux cibler les fins de l'organisme, il est possible de demander des documents supplémentaires tels que ceux mentionnés plus haut.

Les fins doivent également servir **l'intérêt de la communauté**. Elles peuvent donc viser une partie de la population ou un groupe d'une certaine importance. Par exemple, une fondation a pour mission de promouvoir l'éducation des étudiants au niveau collégial. La fondation aide l'ensemble des étudiants à différents niveaux. Un organisme ne peut pas servir les intérêts de ses membres uniquement, il doit servir les intérêts d'une communauté plus large. Toutefois, cela n'empêche pas les membres d'un organisme de bénéficier son aide.

Les fins d'un organisme peuvent également évoluer avec le temps. Un organisme qui s'est vu octroyer une licence pendant plusieurs années peut se voir refuser une licence dans une prochaine demande si ses fins ont changé. Ainsi, il est important de qualifier le demandeur **à chaque demande** en exigeant la plus récente version des documents constitutifs et en vérifiant les activités de l'organisme.



Étape 2 : La qualification des projets

La deuxième étape consiste à analyser les fins charitables ou religieuses des projets. Il est possible qu'un organisme se qualifie, mais que ses projets ne soient pas admissibles. Dans ce cas, une licence ne sera pas délivrée pour le projet inadmissible. Pour analyser les projets, il faut se fier sur la description détaillée prévue au formulaire et sur les documents ou informations supplémentaires demandés le cas échéant.

Les projets :

- a) doivent **correspondre à l'une des 4 catégories** (promouvoir une doctrine religieuse, soulager la souffrance ou la pauvreté, promouvoir l'éducation, tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire);
- b) doivent être **en accord avec les fins** poursuivies par l'organisme;
Les fins des projets doivent concorder avec celles indiquées prévues à l'étape a). Par exemple, un organisme dont la mission est de lutter contre la pauvreté ne pourrait pas soumettre un projet visant l'achat d'un équipement médical.
- c) doivent servir les **intérêts de la communauté**;
Les projets ne peuvent servir les intérêts des membres de l'organisme seulement. Si nous poursuivons l'exemple de la fondation collégiale, celle-ci s'est qualifiée à l'étape 1 puisque sa mission est d'aider l'ensemble des étudiants par plusieurs projets. Toutefois, son projet en lien avec le système de loterie vise le financement d'un voyage éducatif d'une classe. Ce projet sert les intérêts de la communauté même s'il aide un groupe limité.
- d) doivent avoir lieu au **Québec** ou avoir des retombées positives au Québec;
- e) ne peuvent servir à rembourser des dépenses déjà engagées. Autrement dit, un projet déjà réalisé au moment de la demande ne se qualifie pas.

Religion

Cette fin vise la promotion des enseignements, des croyances, des pratiques propres à une religion. Il ne suffit pas de prêcher la morale ou l'éthique pour se qualifier. Il doit y avoir un culte de l'existence d'une divinité. D'ailleurs, les croyances véhiculées ne doivent pas être immorales.

Exemples d'organismes admissibles

- Les églises
- Les fabriques
- Les groupes religieux

Exemples de projets admissibles

- Lieux de culte (rénovation, entretien, construction)
- Frais d'exploitation du maintien des lieux (salaires des prêtres, électricité, chauffage)
- Achat ou location de biens nécessaires à la doctrine religieuse
- Donner un enseignement religieux

Souffrance

Le soulagement de la **souffrance** consiste à apporter de l'aide aux personnes sur le plan médical, physique ou psychologique.

Exemples d'organismes admissibles

- Fondations d'hôpitaux
- Organismes aidant les personnes malades ou en difficultés

Exemples de projets admissibles

- Programmes de soins palliatifs
- Achat d'équipement médical
- Aide aux personnes handicapées (soins à domicile, loisirs adaptés, fournitures, etc.)
- Centre d'hébergement spécialisé (victimes de viol, violence conjugale, réinsertion sociale)
- Aide directe au maintien à domicile des personnes âgées (popote roulante, gardiennage, aide morale, fourniture de loisirs, aménagement adapté)
- Réadaptation de personnes alcooliques, toxicomanes, joueurs compulsifs, etc.

Pauvreté

Le **soulagement de la pauvreté** consiste à apporter de l'aide aux personnes dans le besoin sur le plan économique. Généralement, cela vise la satisfaction de besoins essentiels tels que se loger, se nourrir et se vêtir. Cela peut se traduire par la remise d'argent, de bien ou de prestation de services pour une clientèle démunie ou en situation financière précaire.

Exemples d'organismes admissibles

- Organisme luttant contre la pauvreté
- Centre d'hébergement pour itinérants

Exemples de projets admissibles

- Lieux d'accueil (gîtes pour sans-abri);
- Soupes populaires, banques alimentaires
- Fourniture de fonds, de biens ou de services pour les personnes démunies (vêtements, meubles)
- Accessibilité à des loisirs ou des sports pour les enfants en milieux défavorisés
- Accueil des immigrants ou réfugiés

Éducation

La promotion de l'éducation doit comporter un aspect d'enseignement véritable ou d'acquisition de connaissances. Des méthodes moins traditionnelles d'enseignements peuvent être acceptées, tant que cela vise à former l'esprit ou à améliorer les connaissances.

Exemples d'organismes admissibles

- Écoles, collèges, cégep et universités publics ou privés
- Organismes qui donnent des cours de langue seconde, des cours d'employabilité, etc.
- Maison de jeunes
- Scouts et guides
- Corps de cadets, ligne navale, cadets de l'air
- Centres d'études musicales

Exemples de demandeurs inadmissibles

- Associations professionnelles
- Syndicats et groupes d'employés

Exemples de projets admissibles

- Recherches universitaires
- Aide financière ou bourses d'études offertes à des étudiants
- Achat d'équipement ou de matériel pédagogique à l'usage des étudiants et destinés à être la propriété de l'institution d'enseignement (ex. livres de bibliothèque, équipement informatique, etc.)
- Services offerts aux étudiants autres que ceux habituellement fournis par l'institution
- Voyages éducatifs, voyages permettant la réalisation d'un stage de perfectionnement, sorties de groupes (ex. classes de neige, visite du jardin botanique, du Biodôme). Cependant, les voyages de groupes de fin d'année, les voyages touristiques qui ne sont pas reliés à la formation ne sont pas admissibles. Par exemple, une sortie aux glissades d'eau ne serait pas admissible
- L'organisation de rencontres, de cours, d'ateliers et de séminaires éducatifs
- Financement d'une radio étudiante, d'un programme visant à contrer le décrochage scolaire, d'un conseil étudiant, d'une association étudiante. Cependant, les fêtes de fin d'année ne sont pas admissibles

Culture et arts

Exemples d'organismes admissibles

- Fondation d'un musée
- Autres exemples à venir

Exemples de demandeurs inadmissibles

- Exemples à venir

Exemples de projets admissibles

- Bibliothèque, cinémathèque, théâtre populaire
- Conservation de l'héritage culturel ou patrimonial
- Spectacles offerts à tous, généralement gratuits ou avec des coûts d'entrée inférieurs aux frais réels de production
- Festivals, carnavals, fêtes visant des fins culturelles, artistiques généralement gratuites ou avec des coûts d'entrée inférieurs aux frais réels de production

Sport

Exemples d'organismes admissibles

- Les équipes sportives sont dans une zone grise. Certaines d'entre elles pourraient se qualifier.
- Les organismes offrant des activités sportives pour des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou des personnes âgées de tous les niveaux sont acceptées.
- Les organismes offrant des activités sportives accessibles à un large public gratuitement ou à faible coût pourraient être admissibles.
- Organismes communautaires (bains libres, cours récréatifs, etc.)

Exemples de demandeurs inadmissibles

- Clubs sportifs privés (ex. club de golf, de curling, de pêche, de motoneige, etc.);

Exemples de projets admissibles

- Location d'installation (heure de glace, terrain, piscine)
- L'achat d'équipement nécessaire à la pratique du sport
- Formation, cours, etc.
- Une équipe parrainant des activités destinées aux jeunes est admissible si elle sert les intérêts d'une communauté
- Frais de voyages et de transport, voir même les entraîneurs et accompagnateur, y compris lors de tournois ou de compétitions, frais de repas, d'hébergement, etc.

Communauté

Exemples d'organismes admissibles

- Organismes bénévoles pour administrer les salles communautaires ou centre communautaires, des terrains de jeux
- Organisme œuvrant pour la protection de la nature, de la faune ou des animaux
- Organismes œuvrant dans les services publics
- Organismes de loisirs pour la collectivité
- Organisme luttant pour la protection de l'environnement et des animaux

Exemples de demandeurs inadmissibles

- Clubs sociaux (organisations d'activités de loisirs pour ses membres seulement)
- Les groupes de pression (vise à convaincre le public, à changer les lois et politiques, etc.)
- Parti politique ou groupe faisant la promotion d'une idéologie politique

Exemples de projets admissibles

- Exemples à venir

4. La licence de systèmes de loterie

Il existe plusieurs catégories de licence de système de loterie. Ces catégories licences ont une durée de validité maximale d'un an, sont éligibles à différents types de demandeur et permettent d'accéder à des systèmes de loterie différents.

Elles ont des paramètres différents : revenu brut annuel maximal, les types de systèmes de loteries pouvant être demandés, les types de demandeurs éligibles à la licence, l'utilisation d'un système électronique ou non, le niveau d'obligations afférents à la licence, etc. Le choix de la licence variera donc selon le type demandeur et ses besoins.

Licence / Système de loterie	Classe A	Regroupement	Classe B	Classe C
Revenu annuel maximal	20 000\$	20 000\$ par organisme	Aucune limite	5 000\$
Utilisation d'un système électronique	Non	Non	Oui, seulement pour un tirage fait par un organisme	Non
Conditions d'utilisation			Comptabilité distincte	• Loterie dans un lieu d'amusement public • Vente et sélection du gagnant la même journée • Billet d'une valeur maximale de 2\$ • Valeur maximale de 500\$ pour la totalité des prix tirés par jour • Utilisation de billet simplifié
Tirage à prix fixe	✓ (organisme, conseil)	✓ (organisme-cadre et membres)	✓ (organisme, conseil)	✓ (personne physique, personne morale)
Tirage à pourcentage	✓ (organisme, conseil)	✓ (organisme-cadre et membres)	✓ (organisme, conseil)	✓ (personne physique, personne morale)
Tirage à lot progressif	✓ (organisme, conseil)	✓ (organisme-cadre et membres)	✓ (organisme, conseil)	N.A.
Tirage mixte	✓ (organisme, conseil)	✓ (organisme-cadre et membres)	✓ (organisme, conseil)	N.A.
Loterie instantanée	✓ (organisme, conseil)	✓ (organisme-cadre et membres)	✓ (organisme, conseil)	N.A.
Casino-bénéfice	✓ (organisme)	✓ (organisme-cadre et membres)	✓ (organisme)	N.A.
Roue de fortune	✓ (conseil, exploitant)	N.A.	✓ (conseil, exploitant)	N.A.

Classe A

Classe A : Qui

Les catégories de personnes suivantes peuvent demander une licence de classe A :

- un organisme poursuivant des fins charitable ou religieuse ;
- un conseil de foire ou d'exposition et ;
- un exploitant d'une concession louée auprès d'un conseil d'une foire ou d'une exposition.

Classe A : Quoi

La licence de classe A autorise son titulaire à générer un revenu annuel maximal de 20 000\$. Il n'est pas permis d'utiliser un système électronique pour l'exploitation d'un système de loterie dans le cadre de cette licence. Elle permet d'exploiter les systèmes de loterie suivants :

Organisme	Conseil	Exploitant
• tirage – à prix fixe – à prix à pourcentage – à lot progressif – mixte • loterie instantanée • casino-bénéfice	• tirage – à prix fixe – à prix à pourcentage – à lot progressif – mixte • loterie instantanée • roue de fortune	• roue de fortune

Classe A : Cumul des catégories de licence

Si une personne est titulaire d'une licence de classe A valide, elle peut demander une autre catégorie de licence dans certaines situations. La deuxième licence ne met pas fin à la première licence, celle-ci demeure valide.

	Classe A	Classe A (groupement)	Classe B	Classe C
Classe A	Non	Non	Oui	Oui

- **Classe A** : Un titulaire de licence de classe A ne pourra pas obtenir une autre licence de classe A dans les 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence afin de respecter le revenu maximal de 20 000\$.
- **Classe A (groupement)** : Un titulaire de licence de classe A ne pourra pas obtenir une licence de classe A pour un groupement en tant qu'organisme-cadre ni en tant qu'organisme membre du groupement.

- **Classe B** : Un titulaire de licence de classe A pourra demander une licence de classe B. Par exemple, il pourra le faire pour tenir un tirage électronique ou s'il réalise qu'il générera un revenu annuel supérieur à 20 000\$.
- **Classe C** : Un titulaire de licence de classe A pourrait demander une licence de classe C s'il se qualifie en tant que personne physique ou personne morale sans but lucratif.

Classe A : Contrôle

Les informations demandées lors de la demande et le niveau de contrôle sont moins élevés pour cette catégorie de licence puisque le revenu annuel maximal autorisé est de 20 000\$.

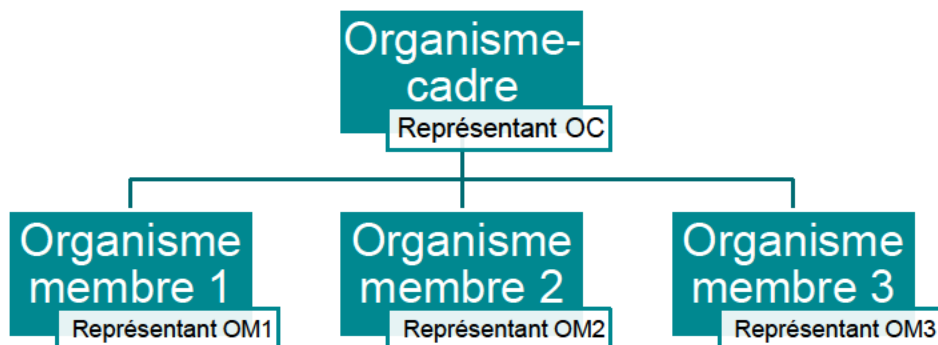
- **Registre des systèmes de loterie** : le titulaire de la licence devra conserver un registre de ses systèmes de loterie, à l'exception de la roue de fortune, pendant une période de **deux ans** suivant l'expiration de sa licence. Ce registre doit être transmis à la Régie sur demande. Il contient les informations suivantes :
 - Type de tirage
 - Date de la conduite du système de loterie
 - La valeur totale des prix attribués par le système de loterie
 - Le revenu brut provenant de la vente des billets du tirage, des cartes de loterie instantanée, des billets d'entrée et de l'argent fictif additionnel du casino-bénéfice ou des mises de la roue fortune
 - Le coût réel payé pour tous les prix attribués par le système de loterie
 - Les frais d'administration
 - Les profits ou les pertes du système de loterie
 - Les revenus bruts et les profits perçus de tous les systèmes de loterie tenus pendant la période de validité de la licence
- **Utilisation des profits**
Seul l'organisme doit utiliser les profits issus du système de loterie :
 - pour les fins charitables ou religieuses pour lesquelles la licence a été délivrée ;
 - au Québec ;
 - dans un délai d'**un an suivant la date d'expiration de la licence**. L'organisme peut, pour un motif sérieux, demander à la Régie de prolonger ce délai. Par exemple, la construction d'un hôpital est un projet qui peut s'échelonner sur plusieurs années.

La Régie peut demander à un organisme de faire la démonstration que les profits réalisés ont été utilisés aux fins pour lesquelles la licence a été délivrée. L'organisme doit donc conserver les données utiles à cette démonstration pendant un délai de **deux ans à compter de la date d'expiration de la licence**.

Classe A (groupement)

Classe A (groupement) : Qui

Un **organisme-cadre** est désigné pour agir à titre de représentant d'un groupement d'organismes qui poursuivent des fins charitables ou religieuses semblables. L'organisme-cadre devra nommer un représentant et chaque organisme membre du groupement devra également désigner un représentant.



Classe A (groupement) : Quoi

La licence de classe A (groupement) est conçue pour des systèmes de loterie pouvant générer des revenus annuels d'**au plus 20 000\$ pour chaque organisme faisant partie du groupement**. L'organisme-cadre devra fournir une liste des organismes et des représentants incluant leurs coordonnées. L'organisme peut s'inclure dans la liste s'il désire lui-même exploiter des systèmes de loterie.

Il n'est pas permis d'utiliser un système électronique pour l'exploitation d'un système de loterie dans le cadre de cette licence.

La licence de classe A (groupement) permet d'exploiter **un seul des systèmes** de loterie mentionnés plus bas. Il n'est donc pas possible d'ajouter un autre système de loterie à la même licence. Toutefois, il peut ajouter un autre type de tirage. Si le groupement désire exploiter un autre système de loterie, l'organisme-cadre devra déposer une autre demande de licence.

- Tirage
 - à prix fixe
 - à prix à pourcentage
 - à lot progressif
 - mixte
- Loterie instantanée
- Casino-bénéfice

Classe A (groupement) : Cumul des catégories de licences

Si un organisme-cadre est titulaire d'une licence de classe A (groupement) valide, il peut demander une autre catégorie de licence dans certaines situations. La deuxième licence ne met pas fin à la première licence, celle-ci demeure valide.

	Classe A	Classe A (groupement)	Classe B	Classe C
Classe A (groupement)	Non	Oui	Oui	Oui

- **Classe A :**

- Un organisme-cadre titulaire d'une licence de classe A (groupement) ne peut pas obtenir une licence de classe A à titre individuel, et ce, afin de respecter le revenu maximal de 20 000\$.
- Un organisme membre d'un groupement visé par une licence de classe A (groupement) ne peut pas obtenir une licence de classe A à titre individuel, et ce, afin de respecter le revenu maximal de 20 000\$.
- Si l'organisme-cadre ou l'organisme membre du groupement désire faire un autre type de tirage ou un autre système de loterie, l'organisme-cadre devra faire l'objet d'une nouvelle demande de licence de classe A (groupement) ou ils pourront demander une licence de classe B ou C à titre individuel s'ils se qualifient.

- **Classe A (groupement) :**

- L'organisme-cadre pourra cumuler une autre licence de classe A (groupement) pour un autre système de loterie.
- Les organismes membres du groupement pourront cumuler une autre licence de classe A (groupement) pour un autre système de loterie.

- **Classe B :**

- L'organisme-cadre pourra demander individuellement une licence de classe B. Par exemple, s'il réalise qu'il dépassera le seuil de 20 000\$ ou s'il désire faire un tirage électronique.
- Les organismes membres du groupement pourront demander individuellement une licence de classe B. Par exemple, s'ils réalisent qu'ils dépasseront le seuil de 20 000\$ ou s'ils désirent faire un tirage électronique.

- **Classe C :**

- L'organisme-cadre pourra obtenir individuellement une licence de classe C s'il se qualifie en tant que personne morale sans but lucratif.
- Les organismes membres pourront obtenir individuellement une licence de classe C s'ils se qualifient en tant que personne morale sans but lucratif.

Classe A (groupement) : Contrôle

Les informations demandées lors de la demande et le niveau de contrôle sont moins élevés pour cette catégorie de licence puisque le revenu annuel maximal autorisé est de 20 000\$.

- **Registre des systèmes de loterie** : chaque organisme partie au groupement doit conserver un registre sur chaque système de loterie, à l'exception de la roue de fortune, pendant une période de deux ans suivant l'expiration de sa licence. Ce registre doit être transmis à la Régie sur demande.

- | | |
|--|--|
| – Type de tirage | – Le coût réel payé pour tous les prix attribués par le système de loterie |
| – Date de la conduite du système de loterie | – Les frais d'administration |
| – La valeur totale des prix attribués par le système de loterie | – Les profits ou les pertes du système de loterie |
| – Le revenu brut provenant de la vente des billets du tirage, des cartes de loterie instantanée, des billets d'entrée et de l'argent fictif additionnel du casino-bénéfice ou des mises de la roue fortune | – Les revenus bruts et les profits perçus de tous les systèmes de loterie tenus pendant la période de validité de la licence |

- **Utilisation des profits**

Seul l'organisme doit utiliser les profits issus du système de loterie :

- pour les fins charitables ou religieuses pour lesquelles la licence a été délivrée ;
- au Québec ;
- dans un délai d'un an suivant la date d'expiration de la licence. L'organisme peut, pour un motif sérieux, demander à la Régie de prolonger ce délai. Par exemple, la construction d'un hôpital est un projet qui peut s'échelonner sur plusieurs années.

La Régie peut demander à un organisme de faire la démonstration que les profits réalisés ont été utilisés aux fins pour lesquelles la licence a été délivrée. L'organisme doit donc conserver les données utiles à cette démonstration pendant un délai de deux ans à compter de la date d'expiration de la licence.

Classe B

Classe B : Qui

Les catégories de personnes suivantes peuvent demander une licence de classe B :

- un organisme poursuivant des fins charitable ou religieuse ;
- un conseil de foire ou d'exposition et ;
- un exploitant d'une concession louée auprès d'un conseil d'une foire ou d'une exposition.

Classe B : Quoi

La licence de classe B autorise son titulaire à percevoir un revenu annuel au-delà de 20 000\$. Il s'agit de la seule licence autorisant l'utilisation d'un système électronique pour un tirage. Elle permet d'exploiter les systèmes de loterie suivants :

Organisme	Conseil	Exploitant
• tirage – à prix fixe – à prix à pourcentage – à lot progressif – mixte • loterie instantanée • casino-bénéfice	• tirage – à prix fixe – à prix à pourcentage – à lot progressif – mixte • loterie instantanée • roue de fortune	• roue de fortune

Classe B : Cumul des catégories de licences

Si une personne est titulaire d'une licence de classe B valide, elle peut demander une autre catégorie de licence dans certaines situations. La deuxième licence ne met pas fin à la première licence, celle-ci demeure valide.

	Classe A	Classe A (groupement)	Classe B	Classe C
Classe B	Oui	Oui	Oui	Oui

- **Classe A** : Un titulaire de licence de classe B peut cumuler la licence de classe A.
- **Classe A (groupement)** : Un titulaire de licence de classe B peut cumuler avec une licence de classe A (groupement).
- **Classe B** : Un titulaire de licence de classe B peut cumuler avec une autre licence de classe B. Par exemple, le titulaire a déjà une licence de classe B pour une chasse à l'As qui se termine au 10^e mois de sa licence et désire tenir une seconde chance à l'As.
- **Classe C** : Un titulaire de licence de classe B peut cumuler avec une licence de classe C s'il se qualifie en tant que personne physique ou personne morale sans but lucratif.

Classe B : Contrôle

Les informations demandées lors de la demande et le niveau de contrôle sont plus élevés pour cette catégorie de licence puisque le revenu dont il est possible de percevoir est illimité.

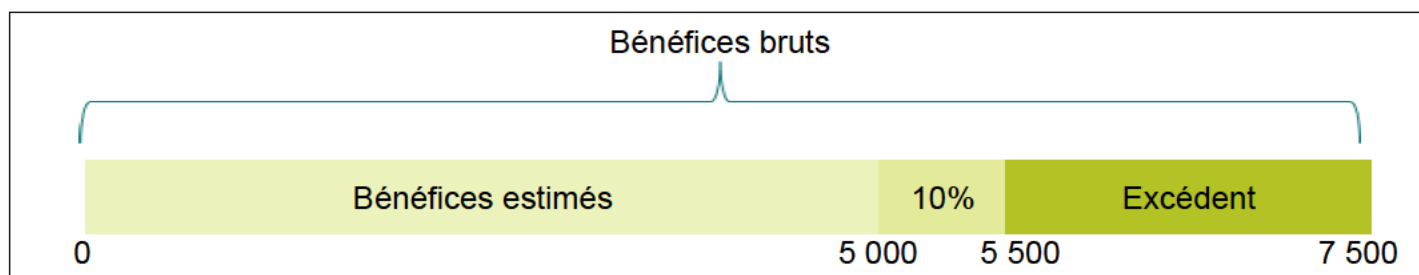
- **Spécimen de billet ou de carte** : le titulaire devra transmettre à la Régie dans les **30 jours** de la délivrance de la licence le spécimen du billet ou de la carte.
- **Rapport trimestriel des activités de tirage à lot progressif servant au calcul des droits payable** : le titulaire d'une licence de classe B qui fait des **tirages à lot progressif** doit transmettre à la Régie un droit payable représentant 0,9% du prix de vente total des billets, et ce, **trimestriellement** à compter du premier tirage.
- **Rapport des activités** : le titulaire doit transmettre à la Régie dans les **60 jours** suivant l'expiration de sa licence un rapport des activités. Ce rapport permet de vérifier les revenus réels, si les prix ont été remis et de calculer les droits excédentaires. Le rapport d'activité est requis pour le tirage, la loterie instantanée et le casino-bénéfice. La roue de fortune n'est pas visée par le rapport d'activité.

Tirage	Loterie instantanée	Casino-bénéfice
1. le nombre de billets mis en vente	1. le nombre de cartes mises en vente	1. le nombre de billets d'entrée mis en vente
2. le nombre de billets vendus	2. le nombre de cartes vendues	2. le nombre de billets d'entrée vendus
3. le prix de vente de chaque billet	3. le prix de vente de chaque carte	3. le prix de vente d'un billet d'entrée
4. le revenu brut provenant de la vente des billets du tirage	4. le revenu brut provenant de la vente des cartes de loterie instantanée	4. le revenu brut provenant de la vente des billets d'entrée
5. la valeur totale des prix attribués	5. la valeur totale des prix attribués	5. le revenu brut provenant de la vente d'argent fictif additionnel
6. le coût réel payé de chacun des prix attribués et, sur demande de la Régie, la preuve à l'appui	6. le coût réel payé de chacun des prix attribués et, sur demande de la Régie, la preuve à l'appui	6. la valeur totale des prix attribués
7. la valeur totale des prix réclamés	7. la valeur totale des prix réclamés	7. le coût réel payé de chacun des prix attribués et, sur demande de la Régie, la preuve à l'appui
8. les frais d'administration	8. les frais d'administration	8. la valeur totale des prix réclamés
9. les profits ou les pertes	9. les profits ou les pertes	9. les frais d'administration
10. les nom et adresse des gagnants d'un prix d'une valeur de 2 000 \$ et plus sur demande de la Régie	10. les nom et adresse des gagnants d'un prix d'une valeur de 2 000 \$ et plus sur demande de la Régie	10. les profits ou les pertes
11. une attestation que tous les prix offerts ont été remis ou les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été	11. une attestation que tous les prix offerts ont été remis ou les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été	11. les nom et adresse des gagnants d'un prix d'une valeur de 2 000 \$ et plus sur demande de la Régie
		12. une attestation que tous les prix offerts ont été remis ou les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été

- **Grille de calcul servant au réajustement des droits payables de tirage** : la grille de calcul permet de vérifier s'il y a des droits excédentaires à payer au plus tard 60 jours après la date d'expiration de la licence. Cette grille concerne tous les types de tirage, sauf le tirage à lot progressif puisque les droits payables sont déjà calculés dans le rapport trimestriel.
 - Si les revenus provenant de la vente des billets de tous les tirages d'une licence **excèdent 10% du prix de vente total des billets estimés** au moment de la demande, le titulaire est tenu de payer un droit représentant 0,9% de cet excédent.
 - Si les bénéfices bruts réels dépassent jusqu'à 10% des bénéfices bruts estimés, aucun droit payable excédentaire n'est exigé.
 - Si les bénéfices bruts réels sont inférieurs à ceux estimés, il sera possible d'obtenir un remboursement.

Le calcul de droits excédentaires regroupe l'ensemble des systèmes de loteries effectués durant l'année. Ceci permet de diminuer le paiement des droits excédentaires s'il y a des systèmes déficitaires et des systèmes qui dépassent les bénéfices estimés.

Par exemple, lors du dépôt d'une demande de licence, un organisme estime faire des bénéfices de 5 000\$ en vendant 1 000 billets à 5\$ l'unité. L'organisme a donc payé des droits de 45\$ (0,9% des bénéfices estimés). Le tirage s'avère plus populaire que prévu puisque 1 500 billets sont vendus. Lors du dépôt du rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets, le titulaire déclare plutôt des bénéfices bruts de 7 500\$. L'organisme devra payer 0,9% des bénéfices bruts qui excèdent 10% des bénéfices estimés. Le titulaire doit donc payer 0,9% de l'écart entre 7 500\$ et 5 500\$. C'est-à-dire 0,9% de 2 000\$, soit 18\$.



Il existe plusieurs moyens de parvenir à ce calcul :

Méthode 1

Valeur	Calcul	Montants
Bénéfices estimés		5 000\$
Bénéfices bruts		7 500\$
10% des bénéfices bruts estimés	$0,10 \times 5\,000\$$	500\$
Différence entre les bénéfices bruts et estimés	$7\,500\$ - 5\,000\$$	2 500\$
Bénéfices auxquels des droits excédentaires sont applicables	$2\,500\$ - 500\$$	2 000\$
0,9% des revenus excèdent 10% des bénéfices estimés	$0,009 \times 2\,000\$$	18\$

Méthode 2

$$0,009 \times [\text{bénéfices bruts réels} - (1,1 \times \text{bénéfices bruts estimés})]$$

$$0,009 \times [7\,500 - (1,1 \times 5\,000)]$$

$$0,009 \times (7\,500 - 5\,500)$$

$$0,009 \times 2\,000$$

- **Utilisation des profits**

Seul l'organisme doit utiliser les profits issus du système de loterie :

- pour les fins charitables ou religieuses pour lesquelles la licence a été délivrée ;
- au Québec ;
- dans un délai d'un an suivant la date d'expiration de la licence. L'organisme peut, pour un motif sérieux, demander à la Régie de prolonger ce délai. Par exemple, la construction d'un hôpital est un projet qui peut s'échelonner sur plusieurs années.

La Régie peut demander à un organisme de faire la démonstration que les profits réalisés ont été utilisés aux fins pour lesquelles la licence a été délivrée. L'organisme doit donc conserver les données utiles à cette démonstration pendant un délai de deux ans à compter de la date d'expiration de la licence.

- **Comptabilité distincte** : Seul l'organisme a l'obligation de tenir une comptabilité distincte concernant les fonds recueillis. Les sommes reçues et dépensées dans le cadre d'un système de loterie doivent être clairement identifiables. Par exemple, un organisme procurant un toit aux sans-abris effectue une loterie. Les revenus et les dépenses provenant de la loterie doivent être gérés et comptabilisés de manière indépendante à la gestion courante de l'organisme.

Classe C

Classe C : Qui

Les catégories de personnes suivantes peuvent demander une licence de classe C :

- une **personne physique** majeure, résidant au Québec en tant que citoyen canadien ou résident permanent ;
- une **personne morale sans but lucratif**.

Bien que la licence ne soit pas délivrée pour des fins charitables ou religieuses, elle ne doit pas l'être pour des fins commerciales.

Classe C : Quoi

La licence de classe C autorise son titulaire à générer un revenu annuel **maximal de 5 000\$**.

Le tirage doit être dans un **lieu d'amusement public** (ex. parc, restaurant, sous-sol d'église, aréna, salle de spectacles, salle communautaire, etc.)

Il n'est pas permis d'utiliser un système électronique pour l'exploitation d'un système de loterie dans le cadre de cette licence. Elle permet d'exploiter les systèmes de loterie suivants :

Personne physique	Personne morale
• tirage – à prix fixe – à prix à pourcentage	• tirage – à prix fixe – à prix à pourcentage

Ces tirages doivent respecter des **modalités particulières**. Pour les connaître, veuillez consulter la section [Loterie dans un lieu d'amusement public](#).

Classe C : Cumul des catégories de licence

Si une personne est titulaire d'une licence de classe C valide, elle peut demander une autre catégorie de licence dans certaines situations. La deuxième licence ne met pas fin à la première licence, celle-ci demeure valide.

	Classe A	Classe A (groupement)	Classe B	Classe C
Classe C	Oui	Oui	Oui	Non

- **Classe A** : Un titulaire de licence de classe C pourrait demander une licence de classe A s'il se qualifie.
- **Classe A (groupement)** : Un titulaire de licence de classe C pourra obtenir une licence de classe A (groupement) en tant qu'organisme-cadre ou organisme membre visé par la licence s'il se qualifie.
- **Classe B** : Un titulaire de licence de classe C pourra demander une licence de classe B s'il se qualifie.
- **Classe C** : Un titulaire de licence de classe C ne pourra pas obtenir une autre licence classe C dans les 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence afin de respecter le revenu maximal de 5 000\$.

Classe C : Contrôle

Les informations demandées lors de la demande et le niveau de contrôle sont moins élevés pour cette catégorie de licence puisque le revenu annuel maximal autorisé est de 5 000\$.

- **Registre des systèmes de loterie** : le titulaire de la licence devra conserver un registre de ses systèmes de loterie pendant une période de **deux ans** suivant l'expiration de sa licence. Ce registre doit être transmis à la Régie sur demande. Il doit contenir les informations suivantes :
 - Type de tirage
 - Date du tirage
 - Valeur totale des prix du tirage
 - Le revenu brut provenant de la vente des billets du tirage
 - La somme des revenus bruts provenant de tous les tirages tenus durant la période de validité de la licence

5. Les systèmes de loterie

Il existe 5 catégories de système de loterie : tirage, loterie instantanée, casino-bénéfice, roue de fortune, loterie dans un lieu d'amusement public. Elles partagent des obligations communes et des obligations spécifiques à chacune d'entre elles.



Les normes d'exploitation communes à l'ensemble des systèmes de loterie

Le système de loterie

- Le titulaire doit **lui-même conduire et administrer** son système de loterie. Il ne peut pas déléguer cette tâche à une tierce partie ou mandater une personne.
- Le titulaire est responsable de **l'intégrité** et de la **sécurité** de son système de loterie, même s'il utilise un système électronique d'un fournisseur. Il doit prendre les moyens nécessaires afin que sa loterie ne soit pas compromise.
- Le titulaire doit permettre au **public** :
 - ✓ de consulter la licence de système de loterie;
 - ✓ de consulter les règles de participation et de fonctionnement le cas échéant;
 - ✓ de connaître les fins charitables ou religieuses pour lesquelles la licence a été délivrée s'il s'agit d'un organisme.

Le moyen pour faire connaître ces informations peut être en les affichant sur les lieux de la loterie ou en les rendant accessibles sur un site internet. L'objectif est de faire connaître au public que la loterie est légale, les raisons pour lesquelles la licence est délivrée ainsi que les règles du jeu avant qu'une personne y adhère.

- **Aucun mineur** ne peut participer à un système de loterie. Toutefois, ceci n'empêche pas qu'un mineur puisse aider à la conduite et l'administration d'un système de loterie, par exemple en vendant des billets.

- Le système de loterie ne peut être exploité au cours d'une séance ou d'une journée de **bingo**. Une séance de bingo est une période d'au plus 3 heures consécutives au cours de laquelle un organisme met sur pied et exploite un bingo. Une journée de bingo est une période d'au plus 19 heures consécutives au cours de laquelle le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle peut mettre sur pied et exploiter un bingo. Le tirage peut donc être effectué avant ou après la séance de bingo, mais non pas en même temps que le bingo.
- Toute **publicité** relative au système de loterie doit comporter le nom du titulaire, le numéro de la licence ainsi qu'une mention selon laquelle il est interdit à une personne mineure de participer au système de loterie.
- Les **frais de transport** des participants à un système de loterie ne peuvent être payés par ou pour le titulaire de la licence de ce système de loterie.

Le prix



La **valeur du prix** réellement remis doit correspondre à ce qui a été déclaré dans la demande de licence et dans les règles de participation et de fonctionnement, le cas échéant.

Le titulaire d'une licence, lorsqu'il attribue un prix en marchandise, doit s'assurer que la valeur du prix à être attribué est égale au montant total qui serait exigé d'une personne désirant se procurer, sur le marché québécois, un bien ou un service identique ou semblable à ce prix, même si ce prix lui a été remis gratuitement ou vendu au rabais.

Certains désirent offrir en prix des boissons alcooliques. Il est préférable de recommander aux demandeurs de remplacer le prix par une carte cadeau permettant l'achat d'une boisson alcoolique afin d'éviter toute ambiguïté avec les règles relatives aux permis d'alcool.

Les frais d'administration

Tous les frais engagés en raison du système de loterie, à l'exception des prix, constituent **des frais d'administration**, notamment les frais d'impression des billets, de location de systèmes électroniques, les droits payables inhérents à la licence et les frais d'étude de la Régie. Dans le cas d'une dépense utile à plusieurs systèmes de loterie, elle peut être amortie sur ces systèmes de loterie et sur plusieurs licences. Par exemple une dépense effectuée pour acheter des unités de vente de billets électroniques pourra être amortie sur quelques années compte tenu de la durée de vie de ce type d'appareils.

La **rémunération** de tout membre, administrateur, employé du titulaire qui travaille à la conduite et à l'administration d'un système de loterie doit être fixe et ne peut être déterminée en fonction du pourcentage des recettes de ce système.

Le coût de la location, de l'entretien ou de l'usage du lieu où doit être conduit le système de loterie, le coût de la publicité, le coût du système électronique ou le coût de l'équipement utilisé lors d'un casino-bénéfice doit être un **montant déterminé** ne pouvant être établi suivant un pourcentage des bénéfices réalisés ou au moyen d'un prix d'entrée, d'une cotisation par personne ou d'un intérêt quel qu'il soit dans le revenu ou les profits.

Tirage

Il existe 4 types de tirage :

1. Tirage à prix fixe
2. Tirage à prix au pourcentage
3. Tirage à lot progressif
4. Tirage mixte

Tirage à prix fixe

Définition

Un prix « fixe » veut dire que le prix a été déterminé d'avance et ne varie plus, qu'il a été réglé de façon durable par opposition aux sommes établies selon un pourcentage des bénéfices.

Exemple

Voici des exemples de prix fixes : un montant d'argent, un cellulaire d'une valeur de 600\$, un voyage d'une valeur de 4 000\$ ou une voiture d'une valeur de 50 000\$.

Tirage à prix au pourcentage

Définition

Il s'agit d'un tirage dont la valeur du prix est déterminée selon un pourcentage des revenus bruts provenant de la vente des billets du tirage.



Ce type de tirage comprend les moitié-moitié et tout autre tirage ayant un pourcentage différent attribué aux prix. Plus il y a de billets vendus, plus la valeur du prix augmente. La valeur exacte du prix doit être **annoncée** avant la sélection du gagnant. Le tirage à prix au pourcentage permet le fractionnement du prix. Par exemple, pour un moitié-moitié, il pourrait y avoir 2 prix, soit l'un à 20% et l'autre à 30%.

Dans le cas où le nombre de billets vendus n'est pas déterminé, mais plutôt estimé, le demandeur devra fournir une estimation dans sa demande et inscrire dans ses règles de participation et de fonctionnement que le nombre de billets est indéterminé.

Exemple



Un titulaire désire faire un tirage dont la valeur du prix correspond à 50% des revenus bruts. Le titulaire met en vente 5 000 billets dont la valeur unitaire est de 4\$. Il estime faire des bénéfices bruts de 20 000\$. Dans les règles de participation et de fonctionnement, la valeur maximale du prix, soit 10 000\$, sera indiquée. Toutefois, en fonction du nombre de billets vendus, la valeur du prix pourrait être inférieure.

Tirage à lot progressif

Définition

Il s'agit d'un tirage dont la **valeur d'un prix peut croître** dans le temps s'il n'est pas gagné (**lot cumulatif**). Ce lot doit être tiré au plus tard le dernier jour de la période de validité de la licence.

Exemple 1 (Chasse à l'As)

La Chasse à l'As est un tirage où les participants courent la chance de gagner un pourcentage du produit de la vente des billets du tirage et un gros lot progressif, en choisissant une carte dans un jeu standard de 52 cartes.



Après chaque tirage, la personne qui détient le billet gagnant choisit une carte dans un jeu de cartes. La personne qui trouve l'as de pique remporte le gros lot progressif, en plus du pourcentage du produit de la vente des billets du tirage qu'elle a gagné.

Si une carte autre que l'as de pique est pigée, elle est retirée du jeu et la partie du produit de la vente des billets de ce tirage réservée au prix progressif est ajoutée au gros lot progressif du prochain tirage. Le tirage se poursuit jusqu'à ce que l'as de pique soit tiré du jeu et le gros lot progressif ainsi remporté.

À ce moment, l'activité est terminée. Si le titulaire de la licence souhaite organiser une autre Chasse à l'As, il doit ajouter cette activité à sa licence existante ou à une nouvelle licence.

Exemple 2

Un autre exemple d'un tirage à lot progressif serait celui d'un organisme qui décide que la valeur d'un prix non gagné est reportée sur un lot cumulatif. Pendant un mois, un organisme procède à 1 tirage par semaine. Les 3 premiers tirages offrent chacun un prix de 1000\$, alors que le 4^e tirage est un lot cumulatif additionnant les prix non gagnés des semaines précédentes. Ainsi, la valeur du prix de cette dernière semaine variera de 0\$ à 3000\$.

Tirage mixte combinant plus d'un type de tirage

Définition

Le tirage mixte est celui **combinant plus d'un type de tirage**. Il pourrait y avoir une combinaison de tirage à prix fixe et de tirage à prix au pourcentage. Ceci permet une ouverture à la créativité et à de nouveaux types de tirages.

Lorsqu'un tirage offre un lot progressif et qu'il est combiné à un prix fixe ou à un prix à pourcentage, ce tirage sera considéré comme un tirage à lot progressif et non pas comme un tirage mixte.

Les règles communes à tous types de tirage

Tirage électronique

Autrefois, le tirage ne pouvait être conduit que physiquement, c'est-à-dire que les billets sont en format papier, que la vente des billets se fait en personne et que la sélection du gagnant se fait en pigeant manuellement dans un baril.

Depuis 2014, des modifications ont été apportées au *Code criminel* afin de permettre le tirage électronique. Le 1^{er} septembre 2022, le *Règlement sur les systèmes de loteries* et les *Règles sur les systèmes de loteries* sont entrés en vigueur pour intégrer ce changement notamment.

Le **tirage électronique** est un tirage utilisant un système électronique pour l'un de ces trois éléments :

- vendre et générer des billets ;
- sélectionner un gagnant ;
- attribuer un prix.

Un **système électronique** est soit un ordinateur, un dispositif, un appareil ou une plateforme informatique utilisés pour la mise sur pied ou l'exploitation d'un tirage électronique.

Le tirage est le seul système de loterie autorisé à être conduit et administré à l'aide d'un système électronique. D'ailleurs, parmi tous les demandeurs, seul l'**organisme** est autorisé à conduire un tirage électronique. Il peut mettre sur pied son propre système électronique ou utiliser celui d'un fournisseur titulaire d'une licence. Dans les deux cas, l'organisme doit déclarer l'utilisation d'un système électronique dans sa demande.

Type de billet

Billet régulier	Billet simplifié
Un billet régulier doit contenir les informations suivantes : • le nom du titulaire; • le numéro de la licence; • le numéro séquentiel du billet; • le prix de vente de chaque billet; • l'endroit, la date et l'heure du tirage; • l'endroit où peuvent être consultées les règles de participation et de fonctionnement. De plus, le titulaire doit conserver, afin d'être utilisés pour la sélection des gagnants, les nom, adresse et numéro de téléphone de l'acheteur associés au numéro séquentiel correspondant au billet remis à cet acheteur.	Un billet simplifié est utilisé lorsque la vente des billets et la sélection du gagnant se déroulent : • à un seul endroit, • la même journée et ; • en présence des participants. Il contient uniquement le numéro séquentiel. 

La mise en vente des billets

La vente des billets peut être effectuée **en personne** ou **en ligne**. Si la vente est en ligne, l'utilisation d'un site transactionnel qui ne génère pas de billets est autorisé. Si le site internet génère un billet ou un numéro séquentiel, celui-ci sera considéré comme un **système électronique**.

Le titulaire ne peut vendre un billet de tirage :

- sans avoir obtenu une licence délivrée par la Régie;
- pour un prix autre que celui indiqué sur le billet et dans la demande de licence;
- à une personne qui n'est pas au Québec. Dans ce cas, toute personne se retrouvant physiquement dans la province de Québec peut acheter un billet de tirage, qu'il s'agisse d'un touriste, d'un travailleur temporaire ou d'un citoyen.

La sélection du gagnant

Sélection manuelle	Sélection électronique
La sélection du gagnant peut être fait selon l'une des deux modalités : • Elle doit être publique et faite devant au moins trois témoins. • Elle doit être enregistrée et diffusée sous forme vidéo.	La sélection du gagnant de façon électronique est faite à l'aide d'un générateur de nombre aléatoire et sera considérée comme un système électronique . Elle devra répondre aux obligations aux normes relatives au système électronique concernant la sélection du gagnant.

Lorsque la sélection d'un gagnant n'est pas faite dans les 30 minutes suivant l'heure à laquelle elle devait l'être, le titulaire de la licence doit informer les participants de l'heure à laquelle elle sera reportée. Si, dans des circonstances exceptionnelles, la sélection du gagnant ne peut être faite la journée prévue, elle doit être reportée au moment et de la façon convenue avec la Régie.

Réclamation du prix

Pour recevoir son prix, le participant doit démontrer au titulaire qu'il est âgé d'au moins 18 ans. Ensuite, les modalités de réclamation varient selon le type de billet.

- Pour un **billet régulier**, le gagnant doit prouver son identité.
- Pour un **billet simplifié**, le gagnant doit présenter son billet. Il doit réclamer son prix dans le délai prévu selon les règles de participation et de fonctionnement. Si le prix n'est pas réclamé dans les délais, le titulaire de la licence doit sélectionner un gagnant à nouveau jusqu'à ce que le prix soit attribué.

Activité bénéfice

Le tirage peut être tenu à l'occasion d'une activité-bénéfice, par exemple un souper spaghetti, un téléthon, un spectacle-bénéfice, etc. Dans ce cas, le prix du billet de tirage doit être distinct du montant réclamé pour participer à cette activité-bénéfice.

Lorsque le tirage a lieu dans le cadre d'un événement, le titulaire doit être préalablement autorisé par le propriétaire ou le responsable du lieu, et le cas échéant, l'organisateur de l'événement à mettre sur pied et exploiter le tirage.

Bénéfices nets $\geq 35\%$ des revenus bruts

- Le pourcentage des bénéfices nets d'un tirage doit être **égal ou supérieur à 35% des bénéfices bruts**.
- Pour un organisme, cela signifie qu'au moins 35% des bénéfices bruts doivent être remis pour les projets pour lesquels la licence est demandée. L'objectif étant qu'un montant suffisamment important soit investi dans les projets à des fins charitables ou religieuses.
- Le conseil de foire ou d'exposition, la personne physique et la personne morale n'ont pas à remettre les profits à des fins charitables ou religieuses

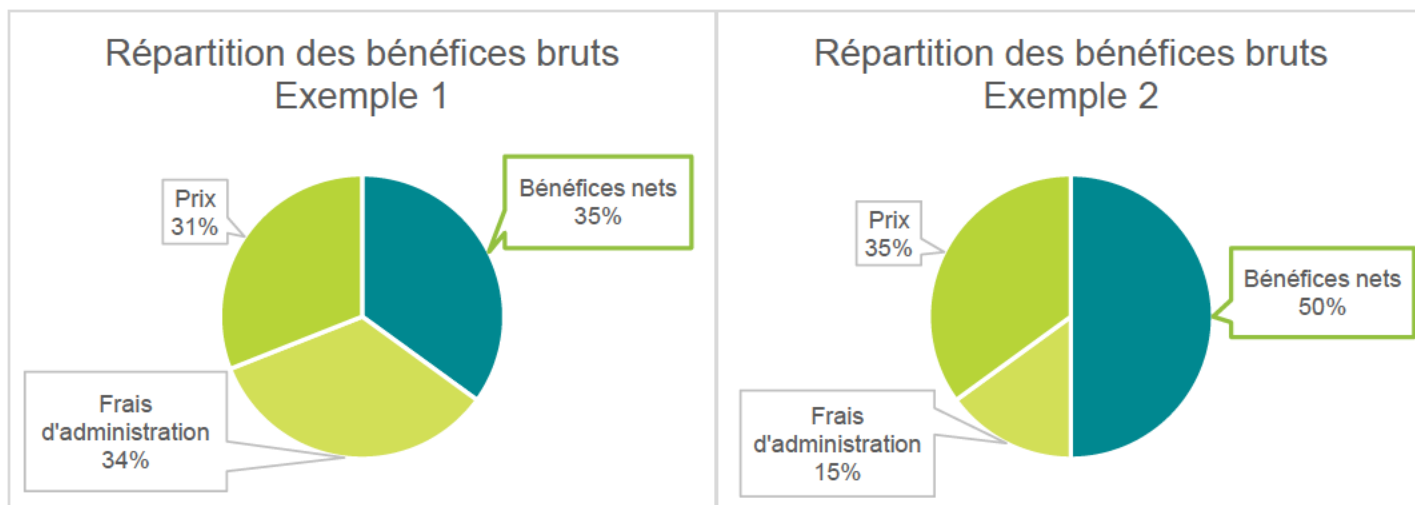
Frais d'administration < bénéfices nets

- Les frais d'administration, incluant le coût amorti du système électronique doivent être **inférieurs** aux bénéfices nets du tirage.
- Ces frais d'administration sont calculés pour **chacun des tirages** effectués au cours de l'année et non pas selon l'ensemble des systèmes de loteries effectués au cours de l'année.
- Pour plus d'information, consulter la section commune à l'ensemble des systèmes de loterie sur *Les frais d'administration*.

Prix

- Le prix peut être payé à partir des bénéfices bruts ou il peut être commandité. Pour plus d'information, consulter la section commune à l'ensemble des systèmes de loterie sur *Le prix*.

Voici des scénarios respectant les règles relatives aux bénéfices nets, aux frais d'administration et aux prix :



Loterie instantanée



La loterie instantanée est un système de loterie dans lequel une carte ou un objet manufacturé contient des renseignements suffisants, à eux seuls, pour établir si son détenteur a droit à un prix. Par exemple, il pourrait s'agir d'une **carte à gratter** où il faut obtenir 3 symboles identiques pour gagner un prix.

La carte

Chaque carte de loterie instantanée doit être **opaque** et conçue afin qu'il soit impossible d'en lire le contenu sans laisser des traces d'altération. La carte doit contenir les informations suivantes :

- Le nom du titulaire de la licence;
- Le numéro de licence;
- Le nombre de carte mises en vente;
- Le prix de vente de chaque carte;
- La période durant laquelle les cartes sont vendues;
- L'endroit où les acheteurs peuvent acheter une carte;
- La combinaison de symboles ou un symbole caché pouvant permettre à l'acheteur de gagner;
- La liste des prix, la valeur au détail de chacun d'eux et, le cas échéant, la combinaison de symboles ou le symbole rattaché à chaque prix;
- L'endroit où les prix doivent être réclamés;
- Le délai et la procédure à suivre pour réclamer un prix.

La **carte gagnante** :

- ne doit pas être identifiable par sa couleur ou sa taille ni par la présence d'une marque quelconque à l'exception du contenu obturé;
- doit être intacte, à l'exception de la partie servant à obturer le contenu;
- ne doit pas avoir été modifiée, altérée, reconstituée ou contrefaite de quelque façon que ce soit;
- doit être marquée lors de la remise du prix.

Tirage au sort

Si la carte donne le droit de participer à un tirage au sort, elle doit contenir des informations supplémentaires :

- Le numéro séquentiel de la carte;
- L'endroit, la date et l'heure du tirage au sort;
- L'ordre dans lequel les prix seront tirés et si les billets gagnants sont retirés des tirages au sort subséquents.

Le tirage au sort effectué dans le cadre d'une loterie instantanée ne peut être que physique. Ainsi, le tirage doit être public et fait devant au moins 3 témoins ou enregistré et diffusé sous forme vidéo.

Bénéfices nets $\geq$ 50 % des revenus bruts

- Le pourcentage des bénéfices nets d'une loterie instantanée doit être **égal ou supérieur à 50% des revenus bruts**.
- Pour un organisme, cela signifie qu'au moins 50% des bénéfices bruts doivent être remis pour les projets pour lesquels la licence est demandée. L'objectif étant qu'un montant suffisamment important soit investi dans les projets à des fins charitables ou religieuses.
- Le conseil de foire ou d'exposition, ainsi que l'exploitant conservent leurs bénéfices nets puisqu'ils n'ont pas à les remettre à des fins charitables ou religieuses.

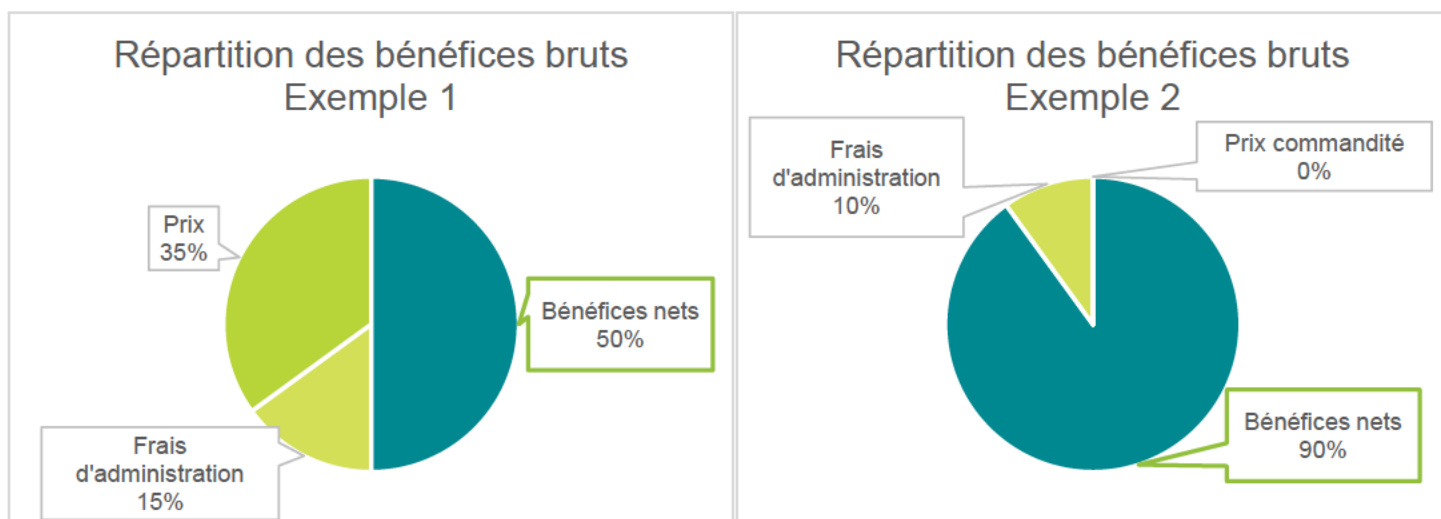
Frais d'administration < bénéfices nets

- Les frais d'administration doivent être **inférieurs** aux bénéfices nets de la loterie instantanée.
- Ces frais sont calculés pour **chaque loterie instantanée individuellement** et non pas selon l'ensemble des systèmes de loteries exploitées sur la licence.
- Pour plus d'information, veuillez consulter la section commune à l'ensemble des systèmes de loterie sur [Les frais d'administration](#).

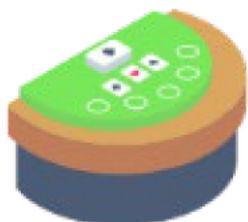
Prix

- Le prix peut être payé à partir des bénéfices bruts ou il peut être commandité. Pour plus d'information, consulter la section commune à l'ensemble des systèmes de loterie sur *Le prix*.

Voici des scénarios respectant les règles relatives aux bénéfices nets, aux frais d'administration et aux prix :



Casino-bénéfice



Le casino-bénéfice est une activité où les participants peuvent jouer au **black jack** et à la **roue de fortune** avec de l'argent fictif. À l'issue de parties de black jack ou de roue de fortune, les participants accumulent de l'argent fictif. L'**argent fictif** est échangeable contre des billets de tirage au sort ou le droit d'acheter de la marchandise à un encan ou à une vente. Pour participer à un casino-bénéfice, l'achat d'un **billet d'entrée** est requis.

Concernant la table de black jack, le titulaire ne peut pas tolérer qu'un joueur puisse miser sur plus d'un jeu à la fois, excepté si les règles du système lui permettent de faire deux jeux lorsque les deux premières cartes qui lui sont distribuées forment une paire.

Le titulaire qui conduit et administre un casino-bénéfice dans un local commercial loué ne peut d'aucune façon engager le locateur de celui-ci, son représentant ou un de ses employés pour la conduite et l'administration de ce casino-bénéfice.

Toute personne qui travaille à la conduite et à l'administration d'un casino-bénéfice ne peut y participer sauf si son travail cesse avant le début du casino-bénéfice.

Les règles de participation et de fonctionnement doivent être déposées avec la demande et être consultables par le public.

Le billet d'entrée et l'argent fictif

Le billet d'entrée et l'argent fictif doivent indiquer :

- le numéro de licence;
- le nom du titulaire de la licence.



Bénéfices nets $\geq$ 30 % des revenus bruts

- Le pourcentage des bénéfices nets doit être **égal ou supérieur à 30% des revenus bruts**.
- Cela signifie qu'au moins 30% des bénéfices bruts doivent être remis pour les projets pour lesquels la licence est demandée. L'objectif étant qu'un montant suffisamment important soit investis dans les projets à des fins charitables ou religieuses.

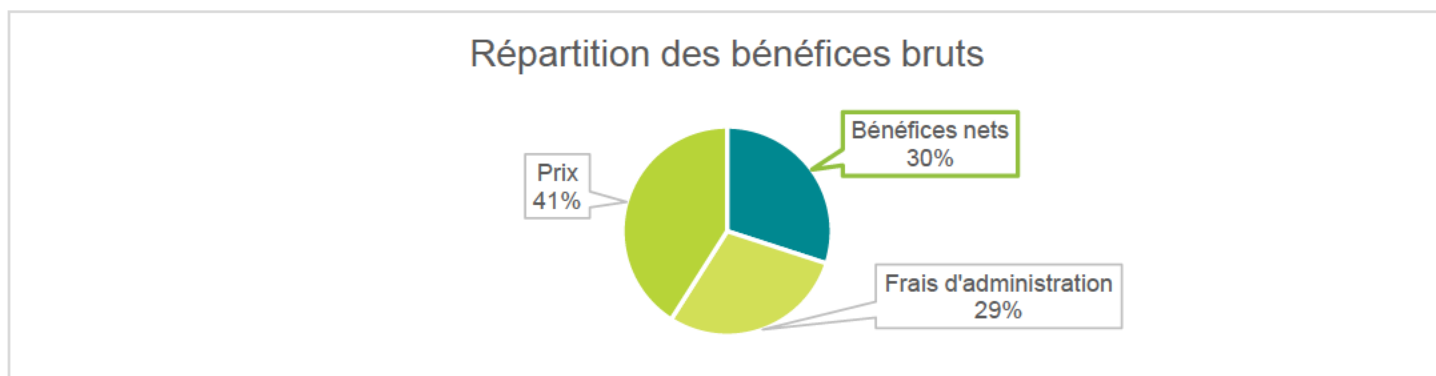
Frais d'administration < bénéfices nets

- Les frais d'administration doivent être **inférieurs** aux bénéfices nets du casino-bénéfice.
- Ces frais sont calculés pour **chaque casino-bénéfice individuellement** et non pas selon l'ensemble des systèmes de loteries exploitées sur la licence.
- Pour plus d'information, consulter la section commune à l'ensemble des systèmes de loterie sur *Les frais d'administration*.

Prix

- Le prix peut être payé à partir des bénéfices bruts ou il peut être commandité.
- Le prix est :
 - la marchandise achetée à l'encan à l'aide de l'argent fictif gagné lors de parties de black jack ou de roue de fortune;
 - celui gagné à l'issue d'un tirage au sort, où la participation requiert l'achat d'un billet à l'aide de l'argent fictif.
- Pour plus d'information, consulter la [section commune](#) à l'ensemble des systèmes de loterie sur *Le prix*.

Voici un exemple respectant les règles relatives aux bénéfices nets, aux frais d'administration et aux prix :



Roue de fortune



La roue de fortune est un système de loterie en forme de roue divisée en sections, chacune renfermant un numéro ou un symbole et où les joueurs peuvent faire des mises correspondant à ces numéros ou ces symboles pour courir la chance de remporter des prix.

Contrairement à la roue de fortune exploitée dans le cadre d'un casino-bénéfice, la présente roue de fortune se joue avec de l'argent réel.

Les tables de roue de fortune doivent être identifiées à la valeur de leurs mises minimales et maximales. Ces valeurs ne peuvent pas être changées pendant la durée du système de loterie.

Les règles de participation et de fonctionnement doivent être déposées avec la demande et être consultables par le public.

Bénéfices nets

- Contrairement aux autres systèmes de loterie, il n'y a **aucun seuil minimal** des bénéfices nets. Les profits reviennent complètement au demandeur puisqu'ils n'ont pas à être remis pour des fins charitables ou religieuses.

Frais d'administration

- Contrairement aux autres systèmes de loterie, il n'y a **aucune restriction supplémentaire** que celles prévues pour l'ensemble des systèmes de loteries à la section *Les frais d'administration*.

Prix

- La valeur du prix remporté dépend de la mise du participant. Pour plus d'information, consulter la section commune à l'ensemble des systèmes de loterie sur *Le prix*.

Loterie dans un lieu d'amusement public



La loterie dans un lieu d'amusement public permet de procéder à un tirage à prix fixe ou à prix à pourcentage.

Le tirage se déroule dans un lieu d'amusement public (ex. parc, restaurant, sous-sol d'église, aréna, salle de spectacles, salle communautaire, etc.)

Le tirage ne peut être conduit ou administré dans le but de promouvoir des intérêts commerciaux.

Le titulaire doit être préalablement autorisé par le propriétaire ou le responsable du lieu d'amusement public ou l'organisateur de l'événement à mettre sur pied et exploiter un tirage.

Revenu brut $\leq 5000\$$ / an

- Le revenu brut annuel provenant de la vente des billets de tirage ne peut être supérieur à 5 000 \$.

Tirage électronique

- Aucun système électronique ne peut être utilisé pour conduire et administrer le tirage

Type de billet

- Un billet simplifié doit contenir un numéro séquentiel, qui doit être conservé par le titulaire afin d'être utilisé pour la sélection du gagnant.

La mise en vente des billets

- Le coût d'un billet ne peut être supérieur à deux dollars.
- La vente des billets et la sélection du gagnant doivent avoir lieu la même journée.

La sélection du gagnant

- Chaque prix d'un tirage dont le montant est déterminé par un pourcentage du revenu provenant de la vente des billets doit être annoncé aux participants avant la sélection du gagnant.
- La sélection du gagnant doit être publique et être faite devant au moins 3 témoins.
- La vente des billets et la sélection du gagnant doit avoir lieu la même journée.

Réclamation du prix

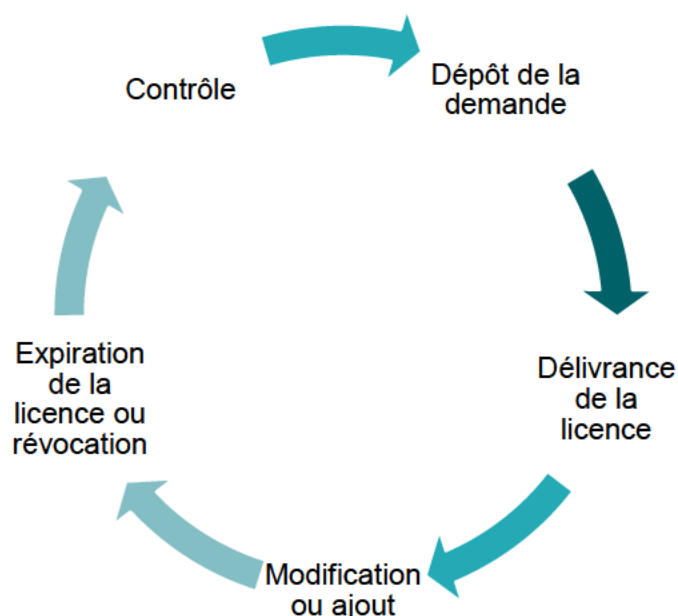
- Pour recevoir son prix, le participant doit démontrer au titulaire qu'il est âgé d'au moins 18 ans et présenter son billet.
- Pour être valide, le billet doit être intact et ne pas avoir été modifié, altéré, reconstitué ou contrefait de quelque façon que ce soit.

Prix

- La valeur totale des prix tirés par jour ne peut être supérieure à 500 \$;
- Chaque prix d'un tirage dont le montant est déterminé par un pourcentage du revenu provenant de la vente des billets doit être annoncé aux participants avant la sélection du gagnant.

6. Les demandes

La demande de licence



Dépôt de la demande

La demande d'une licence de système de loterie doit être déposée à la Régie au moins 30 jours avant :

- la mise en vente des billets du tirage;
- la mise en vente des cartes de loterie instantanée;
- la date de la tenue du casino-bénéfice;
- la date de la roue de fortune.

Le demandeur doit payer un frais d'étude et des droits qui sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année :

- frais d'étude non remboursable 32,75\$¹;
- droits payables variables selon la catégorie de licence demandée. Le demandeur devra fournir les documents pour la délivrance de la licence qui varient selon le type de demandeur, la catégorie de licence de système de loterie et le type de système de loterie.

Délivrance de la licence

La licence est délivrée pour une durée d'un an avec des **fiches** descriptives des systèmes de loterie autorisés.

Modification ou ajout

Lorsqu'il intervient un changement relatif aux renseignements et aux documents exigés, le demandeur doit en aviser la Régie. Pour plus de détails, consulter *La modification* et *L'ajout d'un système de loterie*.

Expiration de la licence

Lorsque la licence expire, le demandeur devra demander une nouvelle licence s'il désire exploiter d'autres systèmes de loterie. Certains documents déjà soumis dans une ancienne demande pourraient ne pas être demandés. Par exemple, les statuts constitutifs déjà déposés dans une ancienne demande pourraient être utilisés pour qualifier les fins de l'organisme si les fins n'ont pas changé.

Révocation de la licence

La révocation entraîne l'annulation de l'ensemble des activités autorisées par la licence. Les droits payés pour les systèmes de loterie qui n'ont pas eu lieu seront remboursés.

Contrôle

Certains documents sont exigés après la délivrance d'une licence (au cours de sa période de validité ou après). Par exemple, il peut s'agir du spécimen du billet ou de la carte, du rapport des activités et la grille du calcul, du registre des activités.

¹ Frais d'étude en 2024.

La modification

Le titulaire d'une licence doit aviser la Régie de tous changements relatifs aux renseignements et documents fournis à sa demande de licence. Certains de ces changements nécessiteront des modifications à la licence et aux fiches.

Voici des exemples de modifications pour lesquelles le titulaire doit informer la Régie :

- les dates du système de loterie ;
- les lieux du système de loterie ;
- le nombre et le prix de vente des billets ;
- la valeur totale des prix;
- l'annulation d'un système de loterie;
- l'adresse et nom du titulaire;
- la nature des prix;
- tout autre changement aux systèmes de loterie mentionné dans les règles de participation et de fonctionnement;
- le changement de représentant.

L'ajout

L'ajout peut viser trois situations qui seront traitées différemment selon la catégorie de licence:

1. l'ajout d'un même type de tirage ;
2. l'ajout d'un autre type de tirage ;
3. l'ajout d'un autre système de loterie ;

La demande d'ajout est sans frais d'étude. Les droits payables varieront selon la catégorie de licence à laquelle le système de loterie est demandé.

Classe A

Exemple 1 – Ajout d'un même type de tirage

Un titulaire ayant une licence de classe A pour faire un **tirage à prix fixe** désire faire un autre **tirage à prix fixe**.

- Aucune demande n'est nécessaire. La licence de classe A autorise déjà tous les tirages à prix fixe tant qu'il ne dépasse pas les revenus de 20 000\$.

Exemple 2 – Ajout d'un autre type de tirage

Un titulaire ayant une licence de classe A pour faire un **tirage à prix fixe** désire faire un **tirage à prix à pourcentage**.

- Le titulaire devra déposer une demande d'ajout d'un type de tirage, car ce type de tirage n'a pas été autorisé par la demande initiale.
- Aucun droit payable n'est requis, puisqu'il a déjà été payé pour ce système de loterie.

Exemple 3 – Ajout d'un autre système de loterie

Un titulaire ayant une licence de classe A pour faire un **tirage à prix fixe** désire faire un **autre système de loterie**, tel qu'une loterie instantanée.

- Le titulaire devra déposer une demande d'ajout d'un autre système de loterie, car ce système de loterie n'a pas été autorisé.
- Des droits payables de 15\$ sont requis pour ce nouveau système de loterie.

Classe A (groupement)

Exemple 1 – Ajout d'un même type de tirage

Un organisme-cadre est titulaire d'une licence de classe A (groupement) pour faire un **tirage à prix fixe**. Cette licence permet à tous les organismes membres du groupement de faire uniquement ce type de tirage puisque c'est celui-ci qui a été demandé. Les organismes désirent faire un autre tirage à prix fixe.

- Aucune demande n'est nécessaire. La licence de classe A (groupement) autorise déjà tous les tirages à prix fixe tant qu'il ne dépasse pas les revenus de 20 000\$.

Exemple 2 – Ajout d'un autre type de tirage

Un organisme-cadre est titulaire d'une licence de classe A (groupement) pour faire un **tirage à prix fixe**. Cette licence permet à tous les organismes membres du groupement de faire uniquement ce type de tirage puisque c'est celui-ci qui a été demandé. Les organismes désirent faire un **tirage à prix à pourcentage**.

- L'organisme-cadre devra déposer une demande d'ajout d'un type de tirage, car ce type de tirage n'a pas été autorisé par la demande initiale.
- Aucun droit payable n'est requis, puisqu'il a déjà été payé pour ce système de loterie (tirage).

Exemple 3 – Ajout d'un autre système de loterie

Un organisme-cadre est titulaire d'une licence de classe A (groupement) pour faire un **tirage à prix fixe**. Cette licence permet à tous les organismes membres du groupement de faire uniquement ce type de tirage puisque c'est celui-ci qui a été demandé. Les organismes désirent faire une **loterie instantanée**.

- L'organisme-cadre devra déposer une nouvelle demande de licence de groupement pour la loterie instantanée. L'ajout n'étant pas possible avec ce type de licence, car il n'autorise qu'un seul type de système de loterie.
- Des frais d'études et des droits payables de 15\$ par organisme sont requis pour la nouvelle licence et le nouveau système de loterie.

Classe B

Exemple 1 – Ajout d'un même type de tirage

Un titulaire ayant une licence de classe B pour faire un **tirage à prix fixe** désire faire un autre **tirage à prix fixe**.

- Le titulaire devra déposer une demande d'ajout d'activité, car celle-ci n'a pas été autorisée par la Régie.
- Des droits payables de 0,9% seront requis.

Exemple 2 – Ajout d'un autre type de tirage

Un titulaire ayant une licence de classe B pour faire un **tirage à prix fixe** désire faire un **tirage à prix à pourcentage**.

- Le titulaire devra déposer une demande d'ajout d'activité, car celle-ci n'a pas été autorisée par la Régie.
- Des droits payables de 0,9% seront requis.

Exemple 3 – Ajout d'un autre système de loterie

Un titulaire ayant une licence de classe B pour faire un **tirage à prix fixe** désire faire un **autre système de loterie**, tel qu'une loterie instantanée.

- Le titulaire devra déposer une demande d'ajout d'activité, car celle-ci n'a pas été autorisée par la Régie.
- Des droits payables de 0,9% seront requis.

Classe C

La licence de classe C autorise automatiquement les loteries dans un lieu d'amusement public qui comprend les tirages à prix fixe et à prix à pourcentage. Ainsi, il est impossible de faire les demandes suivantes :

- Ajout d'un même type de tirage ;
- Ajout d'un autre type de tirage ;
- Ajout d'un autre système de loterie.

Si le titulaire désire exploiter sa loterie dans un autre lieu d'amusement public, le titulaire doit faire une demande de modification.

Le remboursement

Lorsqu'une licence est délivrée, mais que le système de loterie n'est pas tenu, le titulaire peut demander le remboursement des droits au plus tard le 30^e jour qui suit la date d'expiration de la licence. Une demande d'annulation d'un système de loterie qui n'est pas tenu entraînera un remboursement des droits.

7. Les documents

Attestation du laboratoire

Ce document est requis pour un organisme ayant son propre système électronique. Veuillez consulter la section [Attestation du laboratoire](#) dans Les documents relatifs au système électronique.

Cautionnement

Le cautionnement peut prendre différentes formes :

- lettre de garantie provenant d'une institution financière indiquant le montant garanti et identifiant le système de loterie associé;
- dépôt d'une somme d'argent à la Régie ou dans un compte en fidéicommiss d'une institution financière, d'un avocat ou d'un notaire.

Le cautionnement est requis sur demande la Régie. Ainsi, le secteur a établi les critères suivants pour exiger un cautionnement :

Certification ou rapport d'expert

Ce document est requis pour un organisme ayant son propre système électronique. Veuillez consulter la section [Certification ou rapport d'expert](#) dans Les documents relatifs au système électronique.

Contrat avec le fournisseur de système électronique

Ce document est requis pour un organisme faisant affaire avec un fournisseur de système électronique dans le cadre d'un tirage électronique.

Le **coût chargé** à l'organisme pour utiliser le système électronique doit être **fixe et prédéterminé**. Il ne peut être établi selon un pourcentage des bénéfices.

- Ceci permet d'éviter qu'un fournisseur ait un intérêt direct concernant un système de loterie. La prestation de service du fournisseur doit être indépendante des bénéfices auxquelles le tirage est susceptible de générer. D'autre part, ceci favorise qu'un montant plus important soit attribué aux projets à des fins charitables ou religieuses plutôt qu'au paiement du fournisseur.
- Un prix « fixe » veut dire que le prix a été déterminé et ne varie plus, qu'il a été réglé de façon durable par opposition aux sommes versées en pourcentage par exemple. Il ne doit pas être établi selon un pourcentage des bénéfices par exemple « x % du montant provenant de la vente » ou « x \$ par billets vendus », mais plutôt prévoir un montant en \$.
- Cependant, il sera possible dans le contrat de prévoir séparément un pourcentage pour des frais indépendants de la prestation du fournisseur. On pense ici aux frais de transaction pour les paiements par carte de crédit. Ces frais devront cependant être distincts et refléter les frais réels chargés par le tiers (compagnie spécialisée dans le traitement des paiements) puisque le fournisseur ne doit pas prendre une part dans ce pourcentage.

Contrat concernant la tenue du casino-bénéfice

Ce document est requis dans le cadre d'un casino-bénéfice. Ce contrat pourrait viser la location de la salle et des équipements tels que les tables de black jack et les roues de fortune.

Contrat de location signé avec le conseil de foire ou d'exposition

Ce contrat est requis seulement pour un exploitant d'une concession louée. Ceci permet de vérifier que le demandeur est autorisé à exercer les activités sur les lieux.

Document constitutif

Autres appellations : lettres patentes, actes constitutif, statuts constitutifs, certificat de constitution, document attestation son existante, contrat de société, contrat d'association, etc.

Les documents constitutifs sont ceux qui confirment l'existence d'une entité juridique. Il indique notamment le siège de l'entité, les administrateurs, les buts poursuivis, etc. Ce document peut aider l'analyse des fins de l'organisme.

Document démontrant les fins de l'organisme

Ce document est requis uniquement lorsque le demandeur est un organisme. Les fins poursuivies par l'organisme sont généralement indiquées dans les documents constitutifs.

Des documents supplémentaires peuvent être exigés pour clarifier les fins telles que la liste des activités annuelles et des services offerts, des dépliants, les bilans d'activités, ou toute autre source de renseignements comme le site Internet.

Rapport des activités

Ce document est requis 60 jours après l'expiration de la licence de classe B. Il permet de vérifier certaines informations déclarées lors de la demande, de s'assurer du respect des pourcentages requis relativement aux bénéfices nets et aux frais d'administration, de vérifier la rentabilité du système du système de loterie, de s'assurer de la remise des prix, etc.

La Régie peut, sur demande, exiger au titulaire les informations suivantes qu'il doit conserver :

- nom et adresse des gagnants d'un prix d'une valeur de 2 000\$ et plus;
- la preuve du coût réel payé de chacun des prix attribués.

Registre des activités

Le registre des activités est un document requis uniquement dans la licence de [classe A](#), [classe A \(groupement\)](#) et [classe C](#). Pour plus de détails, veuillez consulter la section applicable.

Règles de participation et de fonctionnement

Dans certains cas, les demandeurs doivent rédiger des règles de participation et de fonctionnement. Ces règles doivent être consultables par le public. Selon le cas, la Régie les exigent au dépôt d'une demande de licence.

Tirage

Pour un tirage, les règles de participation et de fonctionnement doivent contenir les informations suivantes :

Loterie	1. le nom du titulaire;
----------------	-------------------------

	2. le numéro de licence; 3. le type du tirage;
Vente	4. le nombre de billets mis en vente, ou une mention selon laquelle le nombre de billets est indéterminé; 5. le prix de vente de chaque billet; 6. l'endroit et la date ou période de vente des billets;
Prix	7. l'endroit, la date et l'heure du tirage; 8. s'il y a plus d'un prix, l'ordre dans lequel les prix seront tirés et si les billets gagnants sont retirés des tirages au sort subséquents; 9. s'il y a plus d'un prix, la valeur totale des prix à être attribués ou le pourcentage total des revenus bruts qui sera remis en prix ainsi que la valeur correspondant à ce pourcentage total qui proviendrait de la vente de tous les billets estimés; 10. une description sommaire de chaque prix et leur valeur au détail ou le pourcentage total des revenus bruts rattaché à chaque prix;
Réclamation du prix	11. la façon et l'endroit où les prix doivent être réclamés; 12. le délai pour réclamer le prix à compter du tirage; 13. la procédure à suivre pour sélectionner le gagnant si le tirage à lot progressif doit avoir lieu le dernier jour de la période de validité de la licence.

Loterie instantanée

Pour la loterie instantanée, les règles de participation et de fonctionnement doivent contenir les mêmes informations que les cartes, à l'exception de la combinaison de symboles ou du symbole caché et du numéro séquentiel utilisé s'il y a un tirage au sort :

Loterie	1. le nom du titulaire; 2. le numéro de licence;
Vente	3. le nombre cartes mises en vente; 4. le prix de vente de chaque carte; 5. la période durant laquelle les cartes sont vendues; 6. l'endroit où les acheteurs peuvent acheter une carte;
Prix	7. la liste des prix, la valeur au détail de chacun d'eux et, le cas échéant, la combinaison ou le symbole rattaché à chaque prix;
Réclamation du prix	8. l'endroit où les prix doivent être réclamés; 9. le délai et la procédure à suivre pour réclamer un prix;
Tirage au sort	10. l'endroit, la date et l'heure du tirage au sort ; 11. l'ordre dans lequel les prix seront tirés et si les billets gagnants sont retirés des tirages au sort subséquents.

Casino-bénéfice

Le titulaire exploitant un casino-bénéfice doit prévoir des règles de participation et de fonctionnement uniquement dans la licence de classe B. Toutefois, il est fortement recommandé d'en prévoir en tout temps. Le contenu n'est pas prévu dans les règles ni le règlement.

Voici un exemple :

Titulaire	1. Nom (de l'organisme) 2. Numéro de licence* <i>*Si vous n'avez pas encore de licence valide, une fois votre nouvelle licence reçue, vous devrez ajouter le numéro de la licence à vos règles de participation et de fonctionnement avant de les rendre consultables par le public</i>
Règles du jeu	3. Explication du fonctionnement du black-jack et des roues de fortunes
Nombre de billets, date et lieu d'exploitation du casino-bénéfice	4. Nombre de billets d'entrée mis en vente 5. Prix de vente de chaque billet d'entrée 6. Endroit où les billets sont vendus et date ou période de mise en vente des billets d'entrée 7. Endroit, date et heure où le casino-bénéfice sera exploité incluant le nombre de jours d'exploitation.
Prix (s'il y a lieu)	8. Valeur totale des prix qui seront attribués ainsi que la valeur estimée total qui proviendra de la vente de tous les billets 9. Description sommaire de chaque prix, une description sommaire de chaque prix et leur valeur au détail
Tables de black jack (s'il y a lieu)	10. Le nombre de tables de back jack, la description des tables de black jack ainsi que les règles de participation et de fonctionnement pour chaque table incluant le montant remis en jeton à chaque participant pour jouer aux tables.
Roues de fortune (s'il y a lieu)	11. Le nombre et les types de roues de fortune et les mises minimale et maximale par roue de fortune incluant la description de ce que renferme chaque case de chaque roue de fortune ainsi que les règles de participation et fonctionnement pour chacune.

Roue de fortune

Le titulaire exploitant une roue de fortune doit prévoir des règles de participation et de fonctionnement uniquement dans la licence de classe B. Toutefois, il est fortement recommandé d'en prévoir en tout temps. Le contenu n'est pas prévu dans les règles ni le règlement.

Loterie dans un lieu d'amusement public

Il n'est pas obligatoire d'avoir des règles de participation et de fonctionnement dans une licence de classe C. Toutefois, il est fortement recommandé d'en prévoir.

Résolution

Un conseil d'administration doit adopter une résolution pour prendre une décision. Pour être adoptée, la résolution doit habituellement être votée par la majorité des administrateurs présent à la réunion. Ce document nomme la personne agissant à titre de représentant pour la demande de licence. Si le demandeur est une personne physique, aucune résolution n'est requise.

Signature numérique

Ce document est requis pour un organisme ayant son propre système électronique. Pour plus de détails, consulter la section [Signatures numériques](#) dans Les documents relatifs au système électronique.

Spécimen du billet ou de la carte

Le billet ou la carte utilisé lors du système de loterie doit être soumis à la Régie pour vérification afin de voir s'il est conforme à la réglementation et à ce qui a été déclaré lors de la demande.

Utilisation des profits

Cette preuve peut prendre différentes formes. Par exemple, il peut s'agir d'un versement des profits pour les projets déclarés. L'organisme doit donc conserver les données utiles à cette démonstration pendant un délai de deux ans à compter de la date d'expiration de la licence.

8. Le système électronique

Système électronique : un ordinateur, un dispositif, un appareil ou une plateforme informatique utilisé pour la mise sur pied ou l'exploitation d'un tirage électronique.



Le système électronique permet au moins l'une des actions suivantes :

- Vendre et générer des billets;
- Sélectionner un gagnant;
- Attribuer un prix.

Dès que l'une de ces actions est soutenue par un système électronique, il s'agit d'un tirage électronique.

Vente électronique de billets

La vente électronique de billet signifie que le système supporte **l'achat et l'émission du billet**. Ainsi, s'il n'y a pas d'émission de billets par le système électronique, il ne s'agit pas d'une vente électronique.

Une unité de vente portative qui permet l'achat d'un billet et qui génère un billet (papier ou électronique) sera considérée comme une vente électronique.

La simple utilisation d'une caisse enregistreuse ou d'un système de paiement par carte de crédit pour l'achat d'un billet papier n'est pas considérée comme une vente électronique.

Sélection d'un gagnant

La sélection d'un gagnant électronique correspond à une sélection du numéro gagnant par un générateur de nombre aléatoire.

Attribution d'un prix

L'attribution d'un prix électronique signifie que le système électronique est capable de faire un lien entre le numéro gagnant, le gagnant et le prix. L'attribution d'un prix électronique n'est pas possible dans le cas d'un billet simplifié puisque le billet ne contient pas les informations de son acheteur.

9. La licence de fournisseur de système électronique

La licence est valide pour une durée maximale d'un an.

Elle permet à son titulaire d'offrir un système électronique à exploiter dans le cadre d'un tirage exploité dans une licence de classe B uniquement.

Les utilisateurs potentiels de ce système électronique sont seulement les organismes détenteurs d'une licence de système de loterie.

Les frais d'étude non remboursables sont à 32,75\$ et les droits payables sont à 239\$².

Le demandeur doit aviser la Régie immédiatement de tout changement relatif aux renseignements et documents exigés pour une demande de licence de fournisseur.

Le demandeur

Le demandeur doit :

- ✓ être immatriculé au registraire des entreprises du Québec (s'il est une personne physique, il doit être majeur et être un citoyen canadien ou un résident permanent);
- ✓ être solvable (fournir une preuve de solvabilité);
- ✓ avoir une expérience minimale de 2 ans dans le développement et la création de systèmes électroniques ou de systèmes connexes (fournir une telle preuve).

La Régie peut refuser de délivrer une licence :

- Si un demandeur, un de ses dirigeants, administrateurs ou employés qui a accès aux systèmes électroniques a été reconnu coupable ou s'est avoué coupable :
 - d'une infraction à la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*, à un règlement ou à des règles édictés relatives à un système de loterie en vertu de cette loi, depuis moins de 3 ans;
 - d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ayant un lien direct avec les activités autorisées par la licence depuis moins de 3 ans;
 - d'un acte criminel ayant un lien direct avec les activités autorisées par la licence depuis moins de 5 ans.

La recherche des antécédents judiciaires permet de vérifier ces informations.

- Si un demandeur, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses administrateurs a fait l'objet d'une procédure en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* depuis moins de 5 ans.

Cette information peut être vérifiée par la preuve de solvabilité.

- Si le demandeur fait défaut de respecter ses obligations relatives à une licence de fournisseur de systèmes électroniques antérieure.

² Frais d'étude et droits payables en 2024.

Les obligations de l'organisme

Les obligations de l'organisme varient selon si l'organisme utilise un système électronique d'un fournisseur ou son propre système électronique.

Organisme faisant affaire avec un fournisseur

Lorsqu'un organisme utilise un système électronique d'un fournisseur, il doit l'indiquer dans le cadre de sa demande de licence pour un tirage électronique.

En plus des informations habituellement requises pour ce type de licence, l'organisme devra :

- indiquer le nom du fournisseur;
- indiquer l'utilisation projetée du système électronique;
- fournir une copie du contrat conclu avec le fournisseur.

L'organisme doit, lors de [la conduite et l'administration d'un tirage électronique](#) :

- s'assurer que son personnel assigné au tirage détient les compétences et la connaissance nécessaire pour utiliser les systèmes électroniques;
- conserver les systèmes de façon sécuritaire et en protéger l'accès en tout temps;
- déclarer à la Régie tout incident pouvant affecter la sécurité ou l'intégrité du système ou du tirage ainsi que les mesures prises pour y remédier;
- conserver toutes les données relatives à son tirage pendant un délai de deux ans à compter de la date d'expiration de la licence.

Organisme ayant son propre système électronique

Un organisme ayant son propre système électronique et qui ne l'offre pas à d'autres organismes n'aura pas à demander une licence de fournisseur. Il devra obtenir une licence de système de loterie pour un tirage électronique.

En surplus des informations habituellement requises pour ce type de licence, l'organisme devra fournir :

- le nom et descriptif de son système;
- les signatures numériques;
- la certification ou le rapport d'expert;
- l'attestation du laboratoire.

L'organisme devra également respecter :

- les obligations de l'organisme faisant affaire avec un fournisseur concernant la conduite et l'administration d'un tirage électronique;
- [les obligations relatives au système électronique](#);
- [les obligations du fournisseur](#) visées par l'encadré.



Les obligations relatives au système électronique

Un laboratoire doit certifier que le système électronique répond aux exigences mentionnées dans la présente section, selon les différentes fonctions du système électronique. D'ailleurs, un système électronique, qu'il soit conçu par un fournisseur ou par un organisme, doit répondre aux mêmes exigences.



Le système électronique doit :

- être à jour, en bon état et ne pas être compromis ou altéré d'une façon qui affecterait l'intégrité du tirage;
- être sécuritaire, notamment en contrôlant les accès, la sécurité du réseau et en possédant des outils de surveillance de la sécurité;
- assurer une disponibilité, notamment en possédant des processus de sauvegarde et de restauration des applications et des données, un plan de reprise après un sinistre, de la redondance des données et des procédures de gestion des incidents;
- protéger l'intégrité du traitement, notamment en collectant et en stockant l'intégralité des données, en comptabilisant tous les billets valides dans les tirages, en utilisant les journaux d'audit pour documenter et suivre l'activité, et en enregistrant et en consignait avec précision les résultats des tirages;
- faire l'objet d'un cycle de vie du développement logiciel. Le cycle de développement peut être différent d'un projet à l'autre. Il s'agit de bonnes pratiques qui comprennent au moins les phases énumérées ci-bas. Ces étapes ne sont pas nécessairement séquentielles. Elles devraient se faire en boucle pour apporter des corrections ou des améliorations;
 1. Analyse : étape de documentation technique des besoins, architectures, diagrammes, risques;
 2. Conception : étape de création de l'architecture et du code;
 3. Tests : étape où les scénarios de tests sont effectués sur le code et sur l'application. Ex. tests unitaires, d'intégration et d'acceptation;
 4. Livraison : étape où l'application est livrée et installée;
 5. Maintenance : tout au long de la durée de vie de l'application, des mises à jour régulières devraient y être apportées;
- utiliser un serveur situé au Canada.



Si le système électronique permet la vente de billets, il doit :

- limiter la période pendant laquelle les billets sont mis en vente;
- posséder un mécanisme permettant de s'assurer que l'acheteur est au Québec et qu'il est âgé d'au moins 18 ans. (Pour participer au tirage, le participant doit être au Québec, que ce soit un touriste, un travailleur étranger ou un citoyen et il doit être majeur);
- permettre un paiement sécurisé;
- posséder un mécanisme visant à s'assurer que les participants consentent aux politiques de confidentialité et aux règles de participation et de fonctionnement;
- protéger les renseignements personnels des participants conformément aux lois applicables;
- permettre d'annuler ou de réémettre un billet après la vente.

Si le système électronique permet la sélection d'un gagnant, le générateur de nombre aléatoire doit :

- utiliser un **algorithme** éprouvé et fiable;
- générer des **nombres aléatoires imprévisibles, indépendants** du point de vue statistique et qui ont les mêmes chances d'être générés à l'intérieur d'une même série.
- satisfaire au minimum, aux **tests statistiques pertinents** permettant de conclure, à un haut niveau de confiance, que ceux-ci respectent les conditions aléatoires.

Les obligations du fournisseur

Les obligations du fournisseur ne se limitent pas à offrir le système électronique. Le fournisseur doit offrir des **services** permettant d'exploiter le système électronique de manière **intègre et sécuritaire**. Il doit :

- fournir la **formation** adéquate aux organismes pour utiliser le système électronique (l'organisme doit être en mesure de gérer le système électronique puisqu'il est le seul responsable de la conduite et l'administration du tirage. D'ailleurs, le fournisseur ne peut pas conduire et administrer un système de loterie pour un organisme);
- conserver le système de façon sécuritaire et en **protéger l'accès** en tout temps;
- régler les difficultés techniques survenant pendant le tirage et qui en affectent l'**intégrité**;
- surveiller et intervenir lors de toute **activité inhabituelle ou suspecte** relative au système;
- surveiller et détecter les **erreurs** au sein du système et des composants connexes;
- **déclarer** à la Régie tout incident pouvant affecter la sécurité ou l'intégrité du système ou du tirage ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Lorsque des modifications sont apportées au générateur de nombres aléatoires ou à une composante critique du système électronique, le fournisseur doit fournir à la Régie une nouvelle certification ou un nouveau rapport d'expert ainsi que leurs signatures numériques à jour.

Le fournisseur doit de plus conserver les signatures numériques du système électronique, incluant le générateur de nombres aléatoires, et les rendre disponibles sur demande pour vérification par la Régie.

Afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, le fournisseur, ses dirigeants, ses administrateurs et ses employés **ne peuvent pas participer à un tirage** pour lequel le système électronique du fournisseur est utilisé.

Le **coût chargé** à l'organisme pour utiliser le système électronique doit être **fixe et prédéterminé**. Il ne peut être établi selon un pourcentage des bénéfices.

10. Les documents relatifs au système électronique

Outre les informations prévues dans le formulaire, le demandeur doit fournir les documents mentionnés dans le tableau ci-dessous en ordre alphabétique.

Attestation du laboratoire

Le laboratoire ayant fourni la certification ou le rapport d'expert doit attester qu'il possède les caractéristiques suivantes :

- Possède une **expérience minimale de 2 ans** dans la vérification ou la certification de systèmes électroniques, incluant les générateurs de nombres aléatoires, le cas échéant ou de systèmes connexes;
- A du personnel suffisant et spécialisé dans les disciplines requises;
- A la capacité d'évaluer et de documenter chacune des normes, de façon indépendante;
- A la capacité de comprendre et de tester les interactions entre les composantes d'un système électronique tout en établissant de quelle manière celles-ci pourront avoir une incidence sur son intégrité et son bon fonctionnement;
- Dispose du matériel, des systèmes et des outils suffisants pour effectuer les tests requis de façon indépendante;
- Est en mesure d'assurer la sécurité des locaux, du matériel et des systèmes utilisés.



L'objectif général est d'assurer que le laboratoire est suffisamment **compétent** pour certifier le système électronique, notamment en étant capable d'évaluer chacune des exigences que doit rencontrer le système électronique.

Le laboratoire doit être entièrement **indépendant** du fournisseur pour éviter que le rapport ou la certification soit biaisé.

Finalement, l'attestation permet de conscientiser autant le laboratoire que le fournisseur sur l'importance du rapport ou de la certification. Si le fournisseur ou le laboratoire considère que ce dernier n'a pas les compétences ou l'indépendance nécessaire, le fournisseur ne devrait pas demander le rapport et le laboratoire ne devrait pas le produire.

Certification ou rapport d'expert

Ce document doit provenir d'un laboratoire **indépendant et compétent**. Tout système électronique, mis sur pied par un fournisseur ou l'organisme, doit faire l'objet d'une certification ou rapport d'expert fait par un laboratoire. Le laboratoire doit signer une attestation selon lequel il possède un ensemble de critère tel que l'indépendance, la compétence et l'expérience.

La certification ou le rapport d'expert doit couvrir les composantes critiques déclarées (ex. vente et génération des billets, générateur de nombre aléatoire).

Il doit :

- attester que le système électronique (incluant le générateur de nombre aléatoire le cas échéant) est conforme aux [normes reconnues](#) dans le domaine, telles que les normes GLI-27 ou GLI-31 ou celles de la suite ISO/IEC 27000. D'autres normes pourraient être acceptées, car elles évoluent dans le temps.
 - GLI-27 (couvre les meilleures pratiques en sécurité de l'information)
 - [GLI-27 v1.1 \(2013.01.21\)](#)
 - Cette norme remonte à 2013. Il y aurait lieu de voir les normes GLI-19 B et GLI-33 qui doivent également être améliorées.
 - GLI-31 [couvre la vente des billets par un système électronique et la sélection des gagnants (générateur de nombre aléatoire)]
 - [GLI-31 v.1.1 \(2015.07.24\)](#)
 - Suite ISO/IEC 27000 (couvre les meilleures pratiques en sécurité de l'information)
 - [ISO - La famille ISO/IEC 27000 — Management de la sécurité de l'information](#)
 - [ISO/IEC 27001:2022 - Sécurité de l'information, cybersécurité et protection de la vie privée — Systèmes de management de la sécurité de l'information — Exigences](#)
- certifier que le système électronique respecte les exigences prévues dans les *Règles sur les systèmes de loterie* lesquelles sont décrites à la section [Les obligations relatives au système électronique](#).

En 2023, le coût d'une expertise GLI pouvait varier de 5 000\$ à 10 000\$ pour un petit tirage et de 30 000\$ à 50 000\$ pour un gros tirage. La durée d'obtention d'une expertise est minimalement de 1 à 2 mois. Outre ce délai, vient s'ajouter le délai du fournisseur pour apporter les correctifs nécessaires afin de répondre aux normes.

Contrat avec le fournisseur de système électronique

Ce document est requis pour un organisme faisant affaire avec un fournisseur de système électronique dans le cadre d'un tirage électronique. Pour plus de détails, voir la section Les documents.

Preuve d'une expérience minimale de 2 ans

L'expérience doit viser le développement et la création de systèmes électroniques ou de systèmes connexes. Exemples : curriculum vitae, présentation d'affaires, site Web, etc...

Preuve de solvabilité

Ce document doit provenir d'une entreprise externe. Il contient généralement les informations suivantes : une confirmation de l'adresse, les renseignements bancaires, les renseignements sur les actifs matériels et financiers, sur les sources de revenus, sur le financement (cartes et marges de crédit, hypothèques mobilières et immobilières, prêts, dettes), sur les faillites et sur les antécédents judiciaires ou les procédures en cours (criminelles, statutaires ou civiles) ainsi que des références de solvabilité.

Résolution

Voir section Résolution dans Les documents.

Signatures numériques

La signature numérique est un identifiant unique produit à partir d'un fichier. Elle correspond à une empreinte d'un fichier. Elle est composée d'une série de plusieurs chiffres et lettres. Lorsqu'un élément du fichier est modifié, la signature numérique l'est également. La comparaison d'une signature

numérique prise à deux moments différents permet de voir s'il y a eu des changements dans le système électronique.

Les types de signatures numériques les plus utilisés sont les suivants : MD5, SHA (SHA-1, SHA-256, SHA-384), Whirlpool, AES. Le résultat de la signature numérique sera différent selon le type de signature utilisé.

Par exemple, un système électronique pourrait avoir des signatures numériques différentes selon le type choisi :

Système électronique	Type de signature	Signature numérique
1	SHA-256	21defda01293f47c3580c36c9a00447962f90e fd395660eabfc4bfa71cc9a24d
1	MD5	4b9b70bdda8250efb3561e62a492f535

Il est important d'utiliser le même type de signature numérique à chaque modification ou demande à des fins de comparaison. Sinon, la signature numérique sera toujours différente.

Un système électronique est doté de plusieurs composantes critiques qui ont chacune leur signature numérique.

La signature numérique doit :

- viser les composantes critiques du système électronique (dont le générateur de nombres aléatoires le cas échéant).
- être à jour (en date de la demande).

Une **composante critique** signifie toute composante logicielle susceptible d'avoir un impact sur l'intégrité ou les résultats d'un tirage notamment :

- l'attribution des billets, y compris l'horodatage des commandes, les confirmations de paiement;
- le logiciel utilisé pour déterminer l'admissibilité des billets aux tirages;
- le logiciel utilisé pour fournir et surveiller la sécurité du système de tirage;
- le générateur de nombre aléatoire;
- la génération et conservation de l'identifiant;
- la sauvegarde des données critiques.

11. Tableau synoptique

Catégories de licence de systèmes de loterie	Classe A	Classe A (groupement)	Classe B	Classe C
Revenu annuel brut maximal	20 000\$	20 000\$ pour chaque organisme	Aucune limite	5000\$
Système électronique	Aucun système électronique	Aucun système électronique	Système électronique permis seulement pour un tirage effectué par un organisme	Aucun système électronique
Conditions d'utilisation			Comptabilité distincte de la comptabilité générale de l'organisme	- Loterie dans un lieu d'amusement public - Vente et sélection du gagnant la même journée - Billet d'une valeur maximale de 2\$ - Valeur maximale de 500\$ pour la totalité des prix tirés par jour - Utilisation de billet simplifié
Type de système de loterie	*Possibilité de combiner plusieurs types de systèmes de loterie (variable selon le type de demandeur) - Tirage - À prix fixe - À prix à pourcentage - À lot progressif - Mixte - Loterie-instantanée - Casino-bénéfice - Roue de fortune	*Choisir un seul type de système de loterie (sinon, il faut demander une autre licence de groupement) - Tirage - À prix fixe - À prix à pourcentage - À lot progressif - Mixte - Loterie-instantanée - Casino-bénéfice	*Possibilité de combiner plusieurs types de systèmes de loterie (variable selon le type de demandeur) - Tirage - À prix fixe - À prix à pourcentage - À lot progressif - Mixte - Loterie-instantanée - Casino-bénéfice - Roue de fortune	- Loterie dans un lieu d'amusement public - Tirage à prix fixe - Tirage à pourcentage

Catégories de licence de systèmes de loterie	Classe A	Classe A (groupement)	Classe B	Classe C
Type de demandeur	Organisme (société, association, personne morale sans but lucratif) poursuivant des fins charitables ou religieuses • Tirage • Loterie instantanée • Casino-bénéfice Conseil de foire ou d'exposition • Tirage • Loterie instantanée • Roue de fortune Exploitant d'une concession louée • Roue de fortune	Organisme-cadre (société, association, personne morale sans but lucratif) poursuivant des fins charitables ou religieuses Les organismes partie au groupement doivent poursuivre des fins semblables	Organisme (société, association, personne morale sans but lucratif) poursuivant des fins charitables ou religieuses • Tirage • Loterie instantanée • Casino-bénéfice Conseil de foire ou d'exposition • Tirage • Loterie instantanée • Roue de fortune Exploitant d'une concession louée • Roue de fortune	Personne physique (être majeure, résider au Québec et posséder la citoyenneté canadienne ou être résident permanent) Personne morale sans but lucratif
Frais d'études non remboursables	• 32,75\$	• 32,75\$	• 32,75\$	• 32,75\$
Droits payables	• 15\$ par système de loterie (si plusieurs types de tirage, un seul droit)	• 15\$ par organisme (n'a droit qu'à un seul système de loterie dans la licence) • L'organisme-cadre devra payer 15\$ s'il conduit et administre un système de loterie	• 0,9% du prix de vente total des billets (tirage, loterie instantanée) • 50\$ par jour (casino-bénéfice, roue de fortune)	• Aucun
Durée de la licence	• 1 an	• 1 an	• 1 an	• 1 an
Délai pour déposer une demande	• Au moins 30 jours avant la mise en vente des billets ou des cartes de loterie instantanée ou de la date de la tenue du	• Au moins 30 jours avant la mise en vente des billets ou des cartes de loterie instantanée ou de la	• Au moins 30 jours avant la mise en vente des billets ou des cartes de loterie instantanée ou de la date de la tenue du	• Au moins 30 jours avant la loterie

Catégories de licence de systèmes de loterie	Classe A	Classe A (groupement)	Classe B	Classe C
	casino-bénéfice, de la roue de fortune	date de la tenue du casino-bénéfice	casino-bénéfice, de la roue de fortune	
Informations sur le demandeur	Organisme - Nom, adresse, numéro de téléphone et courriel - Copie de la résolution du représentant - Nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et date de naissance du représentant - NEQ - Document démontrant les fins charitables ou religieuses - Description des fins charitables ou religieuses - Description de l'utilisation projetée des profits Conseil de foire ou d'exposition - Nom, adresse, numéro de téléphone et courriel - Copie de la résolution du représentant - Nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et date de naissance du représentant - NEQ - Nom de la foire ou de l'exposition - Attestation Exploitant d'une concession - Nom, adresse, numéro de téléphone et courriel - Copie de la résolution du représentant - Nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et date de naissance du représentant - NEQ	Organisme-cadre - Nom, adresse, numéro de téléphone et courriel - Copie de la résolution du représentant - Nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et date de naissance du représentant - NEQ - Attestation d'autorisations - Nom, adresse, numéro de téléphone et courriel de chaque organisme partie au groupement - Nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et date de naissance de chaque représentant d'organisme - Document démontrant les fins charitables ou religieuses de l'organisme-cadre - Attestation que tous les organismes poursuivent des fins semblables - Description des fins charitables ou religieuses de l'organisme-cadre - Description de l'utilisation projetée des profits	Organisme - Nom, adresse, numéro de téléphone et courriel - Copie de la résolution du représentant - Nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et date de naissance du représentant - NEQ - Document démontrant les fins charitables ou religieuses - Description des fins charitables ou religieuses - Description de l'utilisation projetée des profits Conseil de foire ou d'exposition - Nom, adresse, numéro de téléphone et courriel - Copie de la résolution du représentant - Nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et date de naissance du représentant - NEQ - Nom de la foire ou de l'exposition - Attestation Exploitant d'une concession - Nom, adresse, numéro de téléphone et courriel - Copie de la résolution du représentant - Nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et date de naissance du représentant - NEQ - Nom de la foire ou de l'exposition	Personne physique - Nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance Personne morale sans but lucratif - Nom, adresse, numéro de téléphone et courriel - Copie de la résolution du représentant - Nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du représentant - NEQ

Catégories de licence de systèmes de loterie	Classe A	Classe A (groupement)	Classe B	Classe C
	- Nom de la foire ou de l'exposition - Attestation - Contrat de location		- Attestation - Contrat de location	
Informations sur la loterie	Organisme - Liste des systèmes de loterie - Type de tirage Conseil de foire ou d'exposition - Liste des systèmes de loterie - Type de tirage Exploitant d'une concession - Loterie demandée (roue de fortune)	Organisme-cadre - Le système de loterie choisi - Type de tirage	Organisme Tirage - Type de tirage - Date et lieu du tirage - Date de mise en vente des billets - Nombre de billets mis en vente ou estimation - Prix de vente des billets - Valeur totale des prix à être attribué - Description sommaire de chaque prix et leur valeur au détail - Règles de participation et de fonctionnement - Prévision des revenus bruts et des dépenses Si utilisation d'un système électronique qu'il a mis sur pied: - Nom du système - Descriptif du système - Signatures numériques - Certification Si utilisation d'un système électronique d'un fournisseur : - Nom du fournisseur - Nom du système - Descriptif du système - Contrat conclu avec le fournisseur Loterie instantanée - Date de mise en vente des cartes - Date et lieu du tirage au sort - Nombre de cartes - Prix de vente des cartes	Nom et adresse du lieu d'amusement public

Catégories de licence de systèmes de loterie	Classe A	Classe A (groupement)	Classe B	Classe C
			• Valeur total des prix à être attribué • Description sommaire de chaque prix et leur valeur au détail • Règles de participation et de fonctionnement • Prévision des revenus bruts et des dépenses Casino-bénéfice • Date et lieu du casino-bénéfice • Nombre de billets d'entrées à vendre • Prix de vente des billets d'entrée • Revenu estimé provenant de la vente d'argent fictif additionnel • Valeur totale des prix à être attribué • Description sommaire de chaque prix et leur valeur au détail • Description des tables de black jack et des types de roue de fortune • Règles de participation et de fonctionnement • Copie des contrats conclus liés à la tenue du casino-bénéfice • Prévision des revenus bruts et des dépenses Conseil de foire ou d'exposition Tirage (voir ci-haut, mais aucune possibilité de faire du tirage électronique) Loterie instantanée (voir ci-haut) Roue de fortune • Date et lieu de la roue de fortune • La description des types de roue de fortune	

Catégories de licence de systèmes de loterie	Classe A	Classe A (groupement)	Classe B	Classe C
			- Règles de participation et de fonctionnement - Nombre de roues de fortune - Mises minimales et maximale par roue de fortune Exploitant d'une concession Roue de fortune (voir ci-haut)	
Délivrance	Ne peut être délivré que s'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis la date où le demandeur a obtenu une licence de cette catégorie.			Ne peut être délivré que s'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis la date où le demandeur a obtenu une licence de cette catégorie.
Reddition de compte	Conserver un registre sur chaque système de loterie, à l'exception de la roue de fortune, pendant 2 ans et le transmettre à la Régie sur demande	Chacun des organismes partie au groupement doit conserver un registre sur chaque système de loterie, à l'exception de la roue de fortune, pendant 2 ans et le transmettre à la Régie sur demande	- Dans les 30 jours de la date de délivrance de la licence : - Remettre le spécimen de billet réguliers - Remettre le spécimen de carte d'une loterie instantanée - Produire un rapport de ses activités dans les 60 jours suivant la date d'expiration de la licence ou la révocation de sa licence (tirage, loterie-instantanée et casino-bénéfice)	Conserver un registre sur les tirages pendant 2 ans et le transmettre à la Régie sur demande

**Régie des alcools,
des courses
et des jeux**

Québec



Nouvel encadrement des tirages par la Régie des alcools, des courses et des jeux

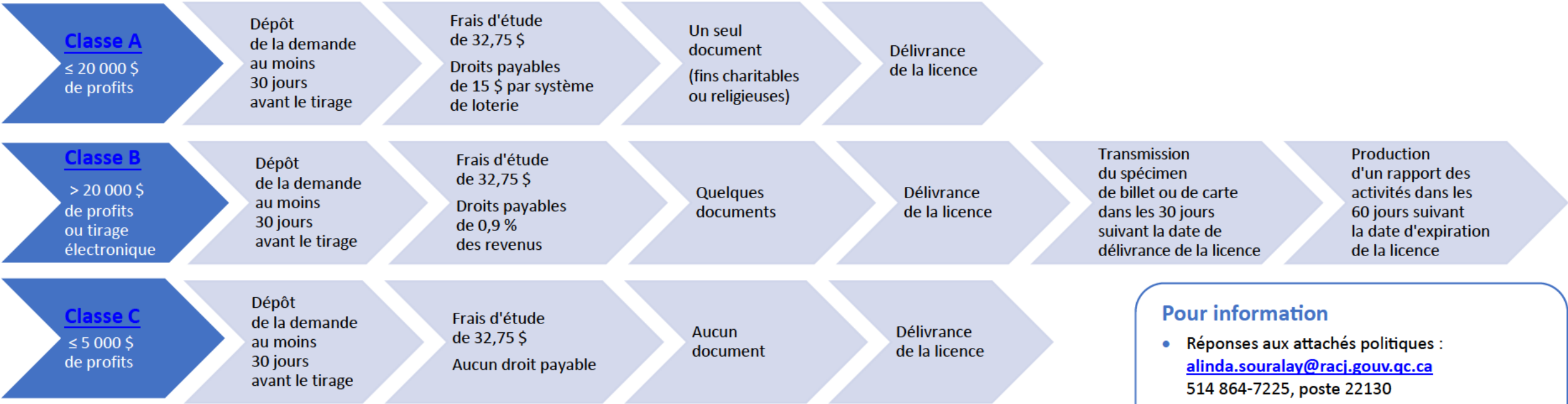
Modifications apportées en septembre 2022

- Introduction du tirage électronique
- Introduction du tirage à lot progressif (ex. : chasse à l'as)
- Introduction du tirage mixte (combinant plus d'un type de tirage)
- Possibilité de fractionner le moitié-moitié en plusieurs prix au lieu d'un seul
- Possibilité d'établir d'autres pourcentages que 50 %-50 % (ex. : 60 %-40 %)
- Retrait de certaines exigences (liste d'employés, copie des contrats de location, compte bancaire distinct pour le dépôt des revenus)
- Allègement de certaines exigences (cautionnement, spécimen du billet)
- Une seule licence requise au lieu d'une licence par système de loterie
- Un régime uniforme pour les différents systèmes de loterie

Modifications apportées en avril 2024

- Formulaires simplifiés
- Diminution du nombre de formulaires à remplir
- Introduction de la [demande pour un groupement d'organismes](#)
 - Une seule demande à déposer peu importe le nombre d'organismes faisant partie du groupement
- Régime proportionnel selon le revenu annuel : classes A, B et C
 - Droits payables modulés (0 \$, 15 \$ ou 0,9 % des revenus)
 - Exigences modulées (parfois aucun document requis)
 - Contrôle modulé (exigence de rapport uniquement pour la classe B, conservation d'un registre pour les autres classes)
- Selon une estimation, 70 % des demandeurs maintenant visés par les classes A ou C, pour lesquelles les exigences sont moindres
- Nouvelles catégories de demandeurs admissibles à une licence de systèmes de loterie grâce à la licence de classe C : personnes physiques et personnes morales sans but lucratif ne poursuivant pas nécessairement de fins charitables ou religieuses

Nouvelle procédure relative aux licences de tirage (avril 2024)



Pour information

- Réponses aux attachés politiques : alinda.souralay@racj.gouv.qc.ca
514 864-7225, poste 22130
- Service à la clientèle : tirage@racj.gouv.qc.ca
514 873-3577